
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(53^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 22 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Etablissements d'hospitalisation et équipement sanitaire.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1520).

2. **Chômage de longue durée.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1520).

Avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 1520)

Amendement n° 130 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, Jean-Pierre Delalande, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 49 de M. Baeckeroot : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 126 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 127 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1523)

MM. le ministre, Jean-Marie Le Pen, le président.

Rappel au règlement (p. 1523)

MM. Michel Coffineau, le président.

Reprise de la discussion (p. 1523)

Amendement n° 140 de M. Baeckeroot : M. Christian Baeckeroot.

M. Jean-Marie Le Pen.

Suspension et reprise de la séance (p. 1523)

Rappel au règlement (p. 1523)

M. Georges Hage.

Reprise de la discussion (p. 1523)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Amendement n° 140 (*suite*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 39 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Les amendements n°s 135 et 136 de M. Briant ne sont pas soutenus.

Article 1^{er} (p. 1524)

MM. Michel de Rostolan, Jean-Louis Masson.

Amendement n° 57 de M. Baeckeroot : MM. Gabriel Domenech, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Report du vote.

Amendement n°s 67 de M. Coffineau et 1 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Paul Durieux, le rapporteur, Christian Baeckeroot, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 67 ; report du vote sur l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 68 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, Christian Baeckeroot. - Report du vote.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

L'amendement n° 131 de M. Farran n'est pas soutenu.

Amendements n°s 5 de la commission, 69 de M. Coffineau et 25 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, Jean-Paul Durieux, Mme Muguette Jacquaint, le ministre. - Report des votes.

Amendement n° 26 de M. Reyssier : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 27 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Christian Baeckeroot. - Report du vote.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 70 de M. Coffineau : Mme Gisèle Stievenard, MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Report du vote sur l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 1531)

Amendement n° 71 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Article 2 (p. 1532)

MM. Gérard Bordu, Michel Coffineau, Jean-Louis Masson, le ministre.

ARTICLE L. 980-14 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1534)

Amendement n° 121 de M. de Rostolan : MM. Michel de Rostolan, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Report du vote.

Amendement n° 60 de M. Baeckeroot : MM. Gabriel Domenech, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n°s 72 de M. Coffineau et 8 de la commission : M. Jean-Paul Durieux. - Retrait de l'amendement n° 72.

MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote sur l'amendement n° 8.

Amendement n° 63 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 62 de M. Christian Baeckeroot. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 73 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 36 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 37 de M. Reyssier : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 75 de M. Coffineau : MM. Louis Moulinet, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

APRÈS L'ARTICLE L. 980-14 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1537)

Amendement n° 76 de M. Coffineau : MM. Jean-Paul Durieux, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 77 de M. Coffineau : MM. Louis Moulinet, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 78 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 79 de M. Coffineau : MM. Louis Moulinet, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 80 de M. Coffineau : MM. Jean-Paul Durieux, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 81 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 82 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 83 de M. Coffineau : M. Michel Coffineau. - Retrait.

Amendement n° 84 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

ARTICLE L. 980-15 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1540)

Amendement n° 28 de Mme Jacquaint : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1541)

MM. le ministre, Michel Coffineau. - Report du vote sur l'amendement n° 14.

Amendement n° 61 de M. Baeckeroot : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Report du vote.

Amendement n° 29 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Report du vote sur l'article 2.

Après l'article 2 (p. 1543)

Amendement n° 30 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 85 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 86 de M. Coffineau : MM. Jean-Paul Durieux, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Article 3 (p. 1544)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 64 corrigé de M. Baeckeroot : MM. le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Amendement n° 31 rectifié de Mme Jacquaint : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Report du vote.

Report du vote sur l'article 3.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Renvol pour avis** (p. 1545).

4. **Ordre du jour** (p. 1546).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION ET ÉQUIPEMENT SANITAIRE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 mai 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 27 mai 1987, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (nos 687, 745).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 130 avant l'article 1^{er}.

Avant l'article 1^{er} (suite)

M. le président. M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 231 à 231 bis J du code général des impôts sont abrogés.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I pour les communes est compensée à due concurrence par la majoration du taux du prélèvement sur les recettes du budget général effectué au titre de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du paragraphe II est compensée par la suppression des déductions supplémentaires des salaires prévues par l'art. 83-3 du code général des impôts, en premier lieu, et pour le surplus, dans la proportion de :

« - 25 p. 100, par la majoration des droits sur le tabac ;

« - 25 p. 100, par la majoration des droits de consommation sur les alcools ;

« - 27 p. 100, par la majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

« - 6 p. 100, par la majoration de la taxe sur les encours ;

« - 6 p. 100, par la majoration du timbre de dimension ;

« - 6 p. 100, par la majoration des cotisations à la production sur les sucres ;

« - 1 p. 100, par la majoration des sommes visées à l'article 949 du code général des impôts ;

« - 4 p. 100, par la majoration du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Monsieur le président, on pourrait peut-être le regrouper avec l'amendement n° 49, puisqu'ils traitent l'un et l'autre de la suppression de la taxe sur les salaires, l'amendement n° 49 étant plutôt un amendement de repli.

M. le président. Non, monsieur Baeckeroot, ce n'est pas possible puisqu'il y a un vote sur chaque amendement. De surcroît, votre groupe a demandé un scrutin public sur le premier amendement.

M. Christian Baeckeroot. Je voulais simplement gagner du temps, monsieur le président. Cela partait d'une bonne intention.

Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, l'amendement n° 130 tend à supprimer la taxe sur les salaires.

Je vous rappelle que cette taxe est fort ancienne et jouait un grand rôle dans notre fiscalité à une époque où la taxe sur la valeur ajoutée n'avait pas la place qui est actuellement la sienne. Je rappelle qu'en application des directives européennes, on peut considérer maintenant que la taxe sur la valeur ajoutée a été généralisée à l'ensemble des professions. Les seules exceptions sont des professions bien particulières comme la santé, etc. Il semble donc anormal de maintenir la taxe sur les salaires qui, sur le plan fiscal, a un rôle similaire à celui de la taxe sur la valeur ajoutée. Le champ d'application de celle-ci ayant été étendue, il faut être logique jusqu'au bout et supprimer la taxe sur les salaires pour les activités exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

A notre avis, cela fait partie de ce que devrait être une politique de l'emploi. Mais il est vrai que nous ne sommes peut-être pas en train de discuter de cela aujourd'hui. C'est tout le débat d'hier que nous serons tout de même amenés à poursuivre un peu aujourd'hui.

Avec votre permission, monsieur le président, je dirai un mot sur l'amendement n° 49. Il s'agit d'un amendement de repli. Je sais qu'on ne peut pas parler d'honnêteté en matière de fisc, mais il est quand même cohérent, quand on met en place une taxe progressive, avec différentes tranches, que celles-ci soient réévaluées à peu près en fonction de l'évolution des prix, ce qui est loin d'être le cas, puisque les différents taux n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années et sont sans commune mesure avec l'échelle des

rémunérations. D'où cet amendement n° 49 qui tend à une actualisation de ces tranches pour atténuer l'effet de la taxe sur les salaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 130.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Ce texte n'a pas été examiné par la commission. En le lisant, je me disais que, décidément, comme d'ailleurs un certain nombre d'autres amendements, il était - M. Baekeroot vient de le reconnaître lui-même - assez éloigné du texte que nous examinons aujourd'hui, son lien avec lui étant vraiment très tenu.

Je voudrais d'emblée faire deux remarques.

Un très grand nombre d'amendements - nous allons le voir dans la suite de la discussion - n'ont vraiment qu'un rapport très éloigné avec le texte. Nous travaillons sur le code du travail et nous voyons arriver des amendements relatifs à la réforme du code général des impôts, comme celui qui tend à la suppression de la taxe sur les salaires. Et, tout à l'heure, nous aurons à examiner un amendement sur la suppression de la taxe professionnelle. Cela allonge vraiment inutilement les débats. Je suis un fervent défenseur des droits du Parlement et du droit d'amendement. Mais, sur un sujet aussi sérieux que le chômage de longue durée, il faut rester proche du texte, même si on a la tentation, à travers le dépôt de ces amendements, de bénéficier d'un temps de parole supplémentaire.

Recentrons-nous, mes chers collègues, sur le sujet, nous y gagnerons tous et la crédibilité du Parlement également.

Seconde remarque : un grand nombre d'amendements ont été déposés après l'examen du texte par la commission, ce qui rend plus difficile, vous le reconnaîtrez, le travail du rapporteur et du ministre, et ce qui nous empêche aussi de faire un travail législatif de très bonne qualité. Je souhaiterais donc qu'à l'avenir l'ensemble de nos collègues fasse un effort pour que les amendements soient déposés à temps à la commission.

Je le répète : cet amendement n'a pas été examiné et, à titre personnel, je ne peux qu'en proposer le rejet.

M. le président. Je rappelle en outre, cher collègue, que le cinquième alinéa de l'article 98 du règlement prévoit que les amendements sans rapport avec le texte ne sont pas recevables.

Mais, dans la pratique, cette procédure est quasiment identique à celle de l'examen au fond de l'amendement...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Elle est pire !

M. le président. Elle est même un peu plus longue, en effet, et nous ne sommes guère incités à nous en servir. Il faut compter sur...

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Le sérieux de nos collègues !

M. le président. ... une sorte de limitation raisonnable à laquelle peuvent s'astreindre les différents groupes.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, effectivement, l'analyse juridique que vous venez de faire est impeccable, hélas ! Même si, par ailleurs, il existe quelque paradoxe dans les textes, puisqu'ils prévoient, par exemple, qu'un amendement qui n'a rien à voir avec une loi de finances n'est pas recevable dans le cadre de sa discussion, alors que l'inverse n'est pas vrai. En effet, des amendements qui ressortissent d'une loi de finances peuvent être déposés sur d'autres textes.

Je veux rendre l'Assemblée attentive au fait qu'au détour d'un amendement et d'une discussion relativement brève, nous mettrions en cause une taxe qui rapporte 27 milliards de francs au budget. Et même s'il s'agit d'un redéploiement, même s'il y a un gage, redéployer 27 milliards de francs de recettes de l'Etat est tout de même une opération qui mérite un examen attentif de la part d'une autre commission que celle qui est représentée au banc, et un assez long débat.

Sur le fond, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de cette taxe qui s'applique aux entreprises non assujetties à la T.V.A.

Vous évoquiez, monsieur le président - et je vais reprendre la balle au bond, si j'ose dire - une sorte de code de bonne conduite pour l'examen de ces amendements. Je me permets de suggérer aux membres du groupe Front national que, après le premier scrutin public qui donnera une indication sur les positions des uns et des autres quant à l'approche juridique du problème, ils veuillent bien accepter de défendre leurs amendements sans demander des scrutins publics, car la commission s'abstiendra de toute observation, puisqu'elle ne les a pas examinés, et le Gouvernement les refusera plus que probablement à chaque fois. Les auteurs des amendements auraient atteint leur objectif, mais nous pourrions nous dispenser de voter amendement par amendement. Je les en remercie par avance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

Je suis saisi par le groupe Front national [R.N.] d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	324
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	33
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Baekeroot et les membres du Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 2 bis de l'article 231 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe sur les salaires prévu au 1 est porté de 4,25 p. 100 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 65 600 francs et 98 400 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 98 400 francs des rémunérations individuelles annuelles.

« II. - La perte éventuelle de recettes est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévus par l'article 83-3° du code général des impôts, en premier lieu ; et pour le surplus :

« - dans la proportion de 45 p. 100, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs ;

« - dans la proportion de 30 p. 100, par la majoration des droits de consommation sur les alcools ;

« - dans la proportion de 25 p. 100, par la majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

Cet amendement vient d'être défendu.

La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il a trait au code général des impôts et ne me paraît pas directement lié au texte que nous étudions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sur l'amendement n° 49, qui est un amendement de repli, mêmes explications que précédemment, mais j'interviendrai sur les amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Baekeroot et les membres du Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 793-2 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

4° Les biens nécessaires à l'exercice d'une profession.

« II. - La perte éventuelle de recettes est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3^o du code général des impôts et, pour le surplus, par la majoration des droits de consommation sur les titres prévue par l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Cet amendement concerne la transmission des entreprises.

Bien souvent, les droits de succession sont un obstacle ou un élément de très forte perturbation dans le déroulement logique d'une succession. Nous souhaitons qu'un dispositif permette d'éviter que des entreprises soient fermées uniquement pour régler ce problème des droits de succession, comme cela arrive bien souvent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'indique gentiment à M. Baeckeroot que je doute que les chômeurs de longue durée soient concernés par le problème des successions d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 126 de M. Baeckeroot traite de l'exonération des droits de succession sur les biens professionnels. Le Gouvernement ne souhaite pas se prononcer officiellement sur cette question dès maintenant, car elle fait l'objet d'une étude par une commission qui est présidée par M. Aicardi.

Tout en reconnaissant donc implicitement l'existence d'un problème, il ne s'estime pas encore en position de le trancher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe professionnelle prévue par les articles 1447 et suivants du code général des impôts est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Les prix de vente hors T.V.A. des produits et services seront réduits en conséquence.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I pour les communes est compensée à due concurrence par la majoration du taux du prélèvement sur les recettes du budget général effectué au titre de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du paragraphe II est compensée par la suppression des déductions supplémentaires des salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts, en premier lieu, et, pour le surplus, dans la proportion de :

« 75 p. 100 pour la majoration du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 7,5 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts ;

« 15 p. 100 par la majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

« 2,5 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Je remercie M. le ministre, qui me semble avoir indirectement répondu à une légère critique formulée par M. le rapporteur. En effet, l'emploi exige un traitement de fond, sinon on ne fait que transvaser les chômeurs d'une situation à l'autre.

Cela dit, et j'ai entendu l'observation de M. le ministre sur ce point, il se peut effectivement que les mesures que nous proposons nécessitent un autre débat.

Nous sommes pour notre part ouverts à un véritable débat sur l'emploi et, si nous avons décidé de marquer nos positions dès cet instant, c'est d'abord parce qu'il nous semblait que les propositions du Front national n'étaient pas très bien comprises au niveau du Gouvernement, ensuite et surtout,

monsieur le ministre, parce qu'il y a urgence et que ce n'est pas en traitant de questions secondaires que l'on résoudra les problèmes de fond.

Nos propositions - et j'insiste auprès de M. le rapporteur - sont des propositions très sérieuses qui concernent l'emploi et les chômeurs de longue durée. Quand une P.M.E. - et je me réfère à l'amendement précédent - « tombe » pour un problème de droits de succession, il y a bien des gens qui sont condamnés au chômage, n'en doutez pas.

J'en viens à l'amendement n° 127. Comme je l'ai exposé dans la discussion générale et lors de mon intervention sur la motion de renvoi en commission, la suppression de la taxe professionnelle est une demande des milieux professionnels eux-mêmes. Cette taxe est un handicap dans les échanges internationaux. Elle fonctionne comme une prime à l'importation et une pénalité à l'exportation. Elle défavorise les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères. En ce sens, elle est source de perte de marchés ou de parts de marchés, donc de perte de production, donc de perte d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement, qui tend à la suppression de la taxe professionnelle, n'a pas été examiné par la commission.

Je ne nie pas, monsieur Baeckeroot, l'importance des problèmes fiscaux que vous soulevez mais, à mon sens, vos amendements devraient être discutés dans le cadre de la loi de finances ou à l'occasion d'un grand débat sur la politique économique, dont la politique de lutte contre le chômage est la conséquence.

M. Christian Baeckeroot. Je préfère cette formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Au début de votre propos, monsieur Baeckeroot, vous avez parlé de « transvaser » des chômeurs d'une situation à une autre. Je veux bien accepter l'expression, mais ce « transvasement » a quand même des incidences sociales positives.

Je n'oublie pas que je suis à la fois le ministre des affaires sociales et celui de l'emploi. Or, dans la mesure où, à un moment donné, le niveau de l'emploi ne suffit pas à lui seul à répondre à la demande, il faut bien trouver des alternatives positives pour les chômeurs. Notre action est donc loin d'être inutile.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 127, car il juge important de maintenir un impôt de nature économique au profit des communes. En outre, le gage proposé a des aspects inflationnistes. Enfin et surtout, comme pour la taxe sur les salaires, le Gouvernement a confié à M. le sénateur Ballayer la présidence d'un groupe de travail chargé de la réforme de la taxe professionnelle.

Cela fait beaucoup de groupes de travail et de commissions, me direz-vous. Il se peut. Mais l'expérience a montré que l'on ne réfléchissait jamais assez avant de toucher à la taxe professionnelle et que le souci d'améliorer le système pouvait parfois conduire à des aggravations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	326
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, le Gouvernement sollicite une brève suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande la réserve du vote sur l'ensemble des amendements et sur l'ensemble des articles jusqu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, j'ai l'honneur de demander, au nom de mon groupe, la vérification du quorum de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Le Pen, la vérification du quorum ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un vote. Or aucun vote n'est prévu tant que la réserve demandée par le Gouvernement pèse.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est donc cela, la petite combine que l'on a mise au point durant la suspension !

M. le président. Vous êtes libre de faire les commentaires que vous voulez sur l'application du règlement de l'Assemblée mais, pour l'instant, il est en vigueur.

Rappel au règlement

M. Michel Coffineau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, pour un rappel au règlement.

M. Michel Coffineau. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 90.

Je crois comprendre les raisons qui ont conduit le Gouvernement à demander la réserve des votes. Cela permet d'éviter la vérification du quorum, qui nous ferait perdre beaucoup de temps. Il n'empêche que cela est déplorable, car le sujet qui nous occupe mérite un large débat. M. le ministre lui a d'ailleurs consacré hier de larges développements, tout comme les orateurs de chaque groupe. J'ajoute que le projet en discussion mérite d'être amélioré, ce qui implique que les amendements puissent être correctement discutés, puis votés. Certes, ils seront discutés, mais je déplore, au nom de mon groupe, que l'Assemblée ne puisse avoir le signe tangible que représente le vote de chacun de ces amendements, notamment de ceux que nous avons déposés.

M. le président. Votre observation sera transmise au Bureau, mon cher collègue.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Les provisions pour congés payés seront déductibles à raison de 20 p. 100 de leur montant à la fin de chacun des cinq exercices de douze mois clos après le 31 décembre 1987.

« II. - La perte de recettes est compensée par la majoration du taux intermédiaire de la T.V.A. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Il s'agit, là encore, d'une disposition fiscale qui est destinée à développer une politique de l'emploi. Sans de telles mesures, il ne peut y avoir de lutte contre le chômage.

Je me suis longuement exprimé sur ce problème hier. Mais il semble que le débat tourne au « non-débat » et qu'il faille revenir sur différents points.

Certaines charges pesant sur les entreprises ne peuvent faire l'objet de déductions fiscales. Or il ne sert à rien de réduire le taux de l'impôt sur les bénéfices si, dans le même temps, des charges très importantes ne peuvent être déduites du bénéfice soumis à l'impôt.

Voilà qui est particulièrement déplorable quand il s'agit d'une charge étroitement liée au volume de main-d'œuvre, c'est-à-dire au nombre d'emplois que compte l'entreprise.

S'il est vrai que la suppression immédiate de cette disposition pénalisante pour les entreprises serait trop coûteuse, puisqu'elle est estimée à un montant compris entre 30 et 35 milliards, nous demandons que, sur la durée d'une législature - conformément à un écrit diffusé par M. Balladur lui-même - la provision pour congés payés puisse être déductible, la mise en œuvre de cette mesure s'étalant, je le répète, sur cinq ans.

M. le président. Monsieur Le Pen, vous venez de me faire parvenir, au nom du groupe Front national, une demande de suspension de séance de trente minutes. Souhaitez-vous qu'elle intervienne tout de suite ou après la discussion de l'amendement ?

M. Jean-Marie Le Pen. Tout de suite !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Ce rappel au règlement se fonde sur l'article 100.

Nous venons d'assister à un assaut de procédure venant de différents bancs de cette assemblée, y compris le banc ministériel.

Je tiens à rappeler que, pour nous, le problème essentiel est celui de l'enlèvement de notre pays dans le chômage. Ce projet de loi tente, certes, d'y porter remède, mais à l'occasion de la question préalable, nous vous avons exposé ce qui nous semble être la seule façon valable de le traiter. « Toute la question est, comme je l'ai dit, de savoir pour quelles raisons cette politique est menée et pour quelles raisons elle conduit au déclin, à l'enfoncement de la France, à la montée du chômage. » Voilà la question essentielle. Jusqu'à ce jour, seuls les communistes l'ont posée, ont tenté d'y répondre et ont proposé des solutions. Hors de cette question, tout n'est que procédure !

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 140 que j'ai précédemment appelé. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Il ne vous étonnera pas, monsieur le président, que je vous dise à nouveau que cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A mon avis, il est assez éloigné du projet.

M. le président. De toute façon, peu de choses m'étonnent, mon cher collègue.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement ne retiendra pas l'amendement n° 140. Le coût de cette mesure serait de 6 milliards de francs par an pendant cinq ans. Le gage proposé - la majoration du taux intermédiaire de la T.V.A. - est inflationniste et nous paraît contraire aux intérêts économiques de la France, donc nuisible à l'emploi. Enfin, la loi de finances pour 1987 nous semble avoir réglé le problème de la provision pour congés payés.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je reporte le vote sur l'amendement n° 140.

M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Avant le titre 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« TITRE 1^{er} A

« Mesures fiscales en faveur de l'emploi. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Cet amendement a pour objet de donner un titre aux mesures que nous avons proposées par nos amendements précédents. Il se justifie par son texte même.

Cela dit, j'indique à M. Hage, qui n'a pas dû m'écouter avec attention, que contrairement à ce qu'il pense, il n'est pas question de procédure, mais du fond du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Dalslande, rapporteur. A mon avis, cet amendement tombe, puisque nous n'avons pas adopté les amendements précédents et qu'il a pour objet de donner un titre aux dispositions contenues dans ceux-ci. En tout cas, la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Sur la même base constitutionnelle, je reporte le vote sur l'amendement n° 39.

M. Briant a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 416-1 du code pénal, les mots : " de son origine nationale ", sont supprimés. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Briant a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 416-1 du code pénal, les mots : " de l'origine nationale ", sont supprimés. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS GRAVES D'ACCÈS A L'EMPLOI

« Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-1. - En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, l'Etat prend en charge :

« 1^o Dans le cadre de conventions passées avec les employeurs, les frais de formation de personnes âgées de vingt-six ans au moins recrutées sur un contrat de travail tel que prévu à l'article L. 980-14 associant l'exercice d'une activité professionnelle et d'une formation liée à une activité dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée indéterminée ou pour une durée de deux ans ;

« 2^o Dans le cadre de conventions passées avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;

« 3^o Dans le cadre de conventions passées avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection

sociales des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX. »

La parole est à M. Michel de Rostolan, inscrit sur l'article.

M. Michel de Rostolan. Monsieur le ministre, il apparaît au groupe Front national, comme du reste à des collègues appartenant aux groupes du R.P.R. et U.D.F., que votre projet comporte certaines insuffisances, en particulier dans un domaine qui me tient particulièrement à cœur : la promotion de la famille.

Comme vous le savez, de nombreuses femmes - peut-être plus nombreuses aujourd'hui qu'hier, et cela est heureux - désireaient consacrer quelques années à l'éducation de leurs enfants. Il leur faut pour cela interrompre leur activité professionnelle. Cependant - et vous le savez, monsieur le ministre - en ces temps de crise de l'emploi, nombreuses sont les femmes qui n'osent pas quitter leur travail, de peur de ne pas le retrouver ensuite.

Vous noterez en toute objectivité que la situation actuelle, au regard de laquelle votre projet pêche par omission, ne favorise pas la famille française et ne permet pas, dans le même temps, de dégager des emplois au profit des chômeurs lorsque les mères de famille libèrent momentanément des emplois. Certes, le problème se poserait d'une autre façon si le Gouvernement avait bien voulu prendre en compte et non rejeter notre proposition de loi demandant l'instauration d'un revenu maternel. Car enfin, il faudra bien qu'un jour - espérons qu'il ne sera pas trop tard - la solidarité nationale s'exerce en priorité dans le sens de la préférence familiale, le meilleur investissement, au sens le plus élevé du terme, que puisse faire une nation.

Mais, en attendant un tel jour, nous pensons qu'il y a intérêt pour le pays, tant sur le plan de la réduction du chômage que de l'encouragement de la natalité française, à bien préciser la situation de certains demandeurs d'emploi en situation de détresse.

L'article 1^{er} du titre 1^{er} de votre projet prévoit très sagement : « En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, l'Etat prend en charge... ». Je note que le membre de phrase : « en particulier les chômeurs de longue durée » n'est pas limitatif. Il s'agit bien ici de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi dont, entre autres, les chômeurs de longue durée. C'est pourquoi je vous demande d'ajouter à la suite de ces mots : « les mères de famille de nationalité française ayant quitté leur emploi depuis cinq ans minimum pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, les mères de famille de nationalité française qui n'ont jamais travaillé durant cinq ans minimum après la naissance de leur dernier enfant pour les mêmes raisons ». Car ces femmes peuvent fort bien entrer dans la catégorie précédemment définie de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi.

Je ne pense pas que l'on puisse, dans ce cas précis, m'opposer l'article 40 de la Constitution car votre texte, monsieur le ministre, ne se limite pas, si je sais bien lire le français, aux chômeurs de longue durée, qui ne sont cités que comme un exemple parmi d'autres de demandeurs d'emploi en difficultés graves.

Une telle précision ne pourra que valoriser le rôle de la mère de famille. Cela ne pourra qu'aider, dans les années à venir, à résoudre une partie du chômage et le problème démographique crucial auquel nous sommes confrontés.

C'est la raison pour laquelle, avec des collègues des groupes Front national, du R.P.R. et U.D.F., je souhaite que se manifeste une volonté politique dans le sens de la vie qui soit prise en compte dans ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R. N.])

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je veux souligner l'aspect très positif de l'article 1^{er}. Les difficultés que rencontrent les chômeurs de longue durée nous concernent tous. En effet, il s'agit bien souvent de personnes qui sont en milieu ou en fin de carrière. Certes, elles ont une expérience professionnelle, mais aussi le handicap d'avoir besoin d'une formation complémentaire.

Pour favoriser la réinsertion des chômeurs de longue durée, qui ont trente-cinq, quarante ou quarante-cinq ans, il faut leur permettre d'adapter leur qualification professionnelle aux besoins de l'économie moderne.

Aujourd'hui, on cherche à stimuler l'emploi des jeunes, mais cela se fait souvent au détriment de salariés plus âgés. Ainsi, dans ma circonscription, j'ai rencontré à de nombreuses reprises des personnes qui étaient licenciées parce que leur employeur préférait bénéficier des aides octroyées à l'emploi des jeunes, diminuer ses charges sociales et payer des salaires moins élevés.

Nous avons, je le répète, le devoir d'aider les chômeurs de longue durée en actualisant leur formation et, de ce point de vue, l'article 1^{er} est positif. S'il est voté, comme je l'espère, il facilitera l'insertion de ces personnes de quarante ou quarante-cinq ans qui cherchent un emploi et ont beaucoup de mal à en trouver.

M. le président. MM. Baekeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, après les mots : "demandeurs d'emploi", insérer les mots : "de nationaux français ou ressortissants de la Communauté économique européenne". »

La parole est à M. Gabriel Domenech.

M. Gabriel Domenech. Monsieur le ministre, vous m'avez fait l'honneur de rappeler un livre dans lequel, citant une expérience passée, je parlais de l'art de devenir député et de la manière de ne pas le rester tout en remplissant sa mission. Peut-être serai-je appelé demain à écrire un nouveau livre intitulé : Comment être catalogué raciste en voulant accorder aux Français, quelles que soient leur origine, leur race, leur religion ou leurs idées, une priorité dans leur pays sur le reste du monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

C'est parce que Jean-Marie Le Pen et le Front national s'acharnent à défendre le principe d'une préférence nationale qu'ils sont l'objet de la plus infamante des accusations. Comprenez qui pourra ! Si c'était possible, monsieur le ministre je souhaiterais amener devant cette Assemblée, censée représenter la volonté du peuple de France, trois enfants de moins de dix ans - l'âge de raison étant fixé en principe à sept ans -, les faire monter à la tribune et leur poser ces simples questions : qu'est-ce que la France ? Qu'est-ce que les Français ? A qui appartient d'abord la France ? Je vous donne en mille que les réponses seraient : la France est le pays des Français ; les Français sont les habitants de la France ; la France appartient d'abord aux Français.

Sans doute une telle conception est-elle trop naïve pour être admise dans ce temple de l'esprit !

Je ne reviendrai pas sur mon intervention d'hier dans la discussion générale, ni sur la réponse que vous me fîtes, monsieur le ministre. Vous m'avez répondu que le problème de l'immigration n'était pas aussi simple que je le disais. Nous n'avons jamais affirmé que c'était un problème simple ; nous disons simplement que c'est le problème le plus grave que nous ayons à résoudre actuellement et qu'il est en grande partie lié à celui du chômage, qui est aigu. C'est pourquoi nous regrettons que le texte qui nous est proposé occulte totalement le problème de l'immigration.

Vous avez également affirmé que les immigrés trouvent des postes de travail auxquels les Français ne sont pas candidats. Ce fut vrai, mais ça l'est sans doute moins aujourd'hui. Nous demandons simplement que l'on applique le principe de la préférence nationale, et non le système actuel, qui met sur un pied d'égalité le chômeur français et l'immigré. Le Français, à notre sens, doit être prioritaire.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous affirmez que l'immigration est désormais étroitement contrôlée. C'est possible en ce qui concerne l'immigration normale. Mais les filières clandestines continuent à fonctionner à plein rendement. Et ce sont vos propres services, ainsi que je le soulignais hier, qui reconnaissent que quatre clandestins sur cinq sont finalement régularisés. Vous ne m'avez pas répondu lorsque j'ai fait cette observation.

A l'époque de pleine expansion que la France a connue pendant les « trente glorieuses », on pouvait être d'accord pour accepter une certaine immigration. Celle-ci est contrôlée dans tous les pays du monde et c'est peut-être dans le nôtre

qu'elle l'a été le moins. Aujourd'hui, nous ne sommes plus dans une période de pleine expansion ; les temps sont difficiles pour de nombreuses raisons, que vous avez en partie décrites. Nous vivons notamment une période de mutation et de transition.

Je ne partage pas votre pessimisme mais je suis d'accord pour reconnaître la valeur de votre analyse sur l'indispensable mutation en cours de notre système économique et social, ainsi que sur la nécessité de préparer l'avenir, c'est-à-dire l'an 2000 ou 2010. Mais c'est le temps présent qui pose des problèmes et c'est une loi pour le temps présent que nous essayons de mettre au point.

La première injustice que ressent le chômeur de longue durée, c'est de constater que l'immigré a du travail alors que lui n'en a plus, surtout s'il s'agit d'un travail que lui-même pourrait faire, et c'est souvent le cas, quoi que l'on dise. On nous répond en général : il faut respecter les droits de l'homme. Qui ne serait d'accord dans notre pays pour les défendre ? Mais je réponds qu'il faut d'abord défendre les droits du citoyen français, et c'est à ceux-là que nous sommes attachés.

Nous disons et répétons que la préférence nationale est indispensable. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons modifier l'article 1^{er} ainsi que certains autres articles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission car il a été déposé trop tardivement.

Ces amendements sont répétitifs et nous les retrouverons à d'autres articles. Je ne puis que reprendre l'argumentation que j'ai développé hier soir.

Nous traitons du chômage de longue durée.

Si nous en traitons pour l'avenir, je rappelle que des mesures ont été prises pour contrôler l'immigration. M. le ministre a rappelé hier que 11 000 étrangers seulement ont été autorisés à travailler en France en 1986, dont la moitié sont des ressortissants de la Communauté européenne. Il s'agit en général de cadres ou de ressortissants de pays avec lesquels nous avons passé des accords bilatéraux de main-d'œuvre que la France se doit d'honorer.

Quant aux chômeurs de longue durée actuels, ils sont entrés en France avant mars 1986, c'est-à-dire sous un état de droit qui leur permettait d'entrer dans notre pays et d'y travailler.

Adopter maintenant l'amendement que vous nous proposez, monsieur Domenech, aurait pour conséquence l'exclusion de ces personnes alors même qu'elles avaient des droits et qu'elles travaillaient régulièrement en France. Cela aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des chômeurs de longue durée au sein de cette population et d'accroître le phénomène d'exclusion alors que nous visons précisément à réduire le chômage de longue durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Domenech m'a signalé que je n'avais pas répondu hier à l'une de ses questions, ce dont je le prie de m'excuser. Selon mes propres services, quatre immigrés clandestins sur cinq seraient régularisés, a-t-il dit. L'année de référence n'est pas 1986 et un changement est intervenu en 1986 par rapport aux années précédentes : nous avons procédé cette année-là à 1 300 régularisations environ. D'ailleurs, une part non négligeable de celles-ci, et que nul n'y voit malice, repose sur des interventions très pressantes qui ont été faites auprès de nous et émanent en particulier de parlementaires.

Cette précision étant apportée, j'indique à nouveau la position de fond du Gouvernement. La mesure proposée est contraire aux principes de l'égalité de traitement en matière d'emploi et d'indemnisation du chômage telle qu'elle est prévue notamment par la convention 97 de l'O.I.T., ratifiée par la France, et sans préjudice, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, des nombreuses conventions bilatérales qui régissent ce problème, s'agissant en particulier des nationaux des pays d'émigration auxquels il est fait allusion le plus souvent.

Monsieur Domenech, si les arguments s'inspirant de choix moraux ou politiques ne nous suffisent pas, soyez au moins attentif à ce qui relève des accords internationaux et aux mesures de rétorsion qui pourraient être prises et seraient préjudiciables aux intérêts de la France.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs, contre l'amendement.

M. Gérard Fuchs. Je m'étonne d'abord de l'apparente ignorance historique de M. Domenech. Je crois en effet me rappeler qu'on a écrit en France, en 1789, une Déclaration universelle des droits de l'homme...

M. Gabriel Domenech. Et du citoyen !

M. Gérard Fuchs. ... énonçant un ensemble de garanties qui n'étaient pas supposées s'appliquer particulièrement aux citoyens français et leur ouvrir une plage de droits, mais qui étaient offertes à toutes et à tous, quelles que soient leur race, leur nationalité ou leur religion.

Aux arguments avancés depuis hier contre le principe de la préférence nationale, c'est-à-dire aux arguments d'ordre moral ou à ceux fondés sur le respect des conventions internationales, j'en ajouterai d'autres, tout à fait concrets, sur lesquels je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée.

Si l'amendement qui vient de nous être proposé par le Front national était adopté, cela aurait comme conséquence, ainsi que le rapporteur vient de le souligner, une élévation du taux de chômage de la population étrangère en France. Or celui-ci, vous le savez, est déjà supérieure au nôtre, non pas que ces travailleurs étrangers travaillent moins, mais parce qu'ils occupent des emplois qui sont souvent supprimés du fait de la crise. Si ce taux de chômage est encore artificiellement accru, que va-t-il se passer ? Tous les élus locaux, qui connaissent ces situations sociales, savent que les impayés vont augmenter dans les quartiers difficiles et que la petite délinquance croîtra. Cela risque d'aboutir à des mouvements de révolte comme en ont connu la Grande-Bretagne et les Etats-Unis dans des poches de pauvreté dramatique.

Je le dis solennellement : l'adoption de cet amendement du groupe Front national troublerait profondément l'ordre public ; elle accroîtrait le désordre social et l'insécurité. Messieurs, c'est une perspective à courte vue que une fois de plus vous nous proposez et, une fois de plus, vous montrez de façon claire que le véritable danger pour la France, c'est vous !

M. Roger Holéindre. Bravo ! Très intelligent !

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je reporte le vote sur l'amendement n° 57.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 67 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé et Mme Stievenard, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, supprimer le mot : "graves". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Delalande, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, substituer au mot : "graves", le mot : "particulières". »

La parole est à M. Jean-Paul Durieux, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jean-Paul Durieux. Nous estimons que l'adjonction du mot « graves » risque de poser des problèmes difficiles d'interprétation. Seuls ceux qui cherchent un emploi sont juges de cette gravité. Si vous acceptez notre amendement, vous donnerez davantage de liberté de choix et vous améliorerez la portée du dispositif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La suppression pure et simple du mot « graves » affaiblirait considérablement le texte. De plus, n'oublions pas que l'objet de ce texte est le chômage de longue durée. Enfin, la suppression proposée augmenterait de manière très sensible le champ d'application de ce texte.

Pour autant, le mot « graves » ne me semble pas le meilleur, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ce mot me semble avoir une connotation médicale un peu désagréable. Je lui préfère le mot « particulières », à la fois parce que les circonstances dans lesquelles les chômeurs de longue durée se trouvent sont effectivement particulières, et parce qu'il faudra s'attacher, dans la recherche des solutions, à la particularité de leur situation.

Je suis défavorable à l'amendement n° 67, mais bien sûr favorable à l'amendement n° 1 adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Christian Baeckeroot, contre l'amendement n° 67.

M. Christian Baeckeroot. Il faut préciser de quels demandeurs d'emploi il s'agit. A l'occasion de leur amendement, nos collègues du groupe socialiste pourraient préciser que ce sont les demandeurs d'emploi de nationalité étrangère, hors C.E.E., qui les intéressent. Ainsi, leurs électeurs seraient mieux à même d'apprécier de quels demandeurs d'emploi il faut s'occuper en priorité...

M. Michel Coffineau. Raciste !

M. Christian Baeckeroot. ... c'est-à-dire, si j'ai bien compris la démonstration qui nous a été faite, qu'il s'agisse d'insécurité, de logement ou d'impayés, les demandeurs d'emploi étrangers et en aucun cas, cela va de soi, les demandeurs français ! Je me demande même comment nous avons pu avoir l'outrecuidance de dire qu'il fallait faire le contraire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 67 et 1 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais que les intentions du Gouvernement soient bien claires.

Le Gouvernement a souhaité que l'ensemble du dispositif prévu par le projet de loi puisse bénéficier non seulement, d'abord et en priorité, aux chômeurs de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites depuis au moins douze mois à l'A.N.P.E., mais aussi à tous les demandeurs d'emploi dont les difficultés de reclassement peuvent être comparables même si, éventuellement, leur durée d'inscription à l'A.N.P.E. est moins longue du fait, par exemple, d'une interruption de celle-ci - je pense aux cas de chômage récurrent.

Compte tenu de cette clarification de nos intentions, l'amendement n° 67 apparaît trop extensif et n'évoque pas cette priorité à accorder aux chômeurs de longue durée. En revanche, le remplacement du mot « graves » par le mot « particulières » est acceptable sous la réserve que ces difficultés « particulières » s'entendent au sens des difficultés « graves » telles que prévues par la loi du 18 décembre 1963, laquelle traite des demandeurs d'emploi justiciables du F.N.E. Faute de quoi, cette différence de rédaction pourrait avoir des conséquences dommageables pour les demandeurs d'emploi. Mais, dès lors qu'il est clair que nul ne pourra nous objecter qu'il existe une différence de nature entre ces deux styles de demande d'emploi, j'accepte bien volontiers l'amendement n° 1.

M. le président. Monsieur Jean-Paul Durieux, retirez-vous l'amendement n° 67, sous le bénéfice des éclaircissements donnés par M. le ministre ?

M. Jean-Paul Durieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Le vote sur l'amendement n° 1 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, substituer aux mots : "en particulier", le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence compte tenu de la décision que l'Assemblée prendra sans doute à la fin du débat, sur l'amendement n° 1.

Si nous conservions l'expression : « en particulier », le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail se lirait ainsi : « En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée... »

Il nous a donc paru préférable de remplacer les mots : " en particulier » par l'adverbe : « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, après les mots : "chômeur de longue durée", insérer les mots : "et les chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, caractérisées par l'absence de qualification, l'absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise et la durée du chômage". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement va dans le sens de l'intervention liminaire du rapporteur, à laquelle vous avez été sensible, monsieur le ministre, et selon laquelle il existe plusieurs catégories de chômeurs de longue durée, tout comme je l'ai moi-même reconnu.

Il y a notamment ceux que l'on pourrait qualifier d'exclus sociaux parce qu'ils cumulent divers handicaps et les plus graves situations de précarité : absence de qualification - cela concerne surtout les jeunes -, absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise - c'est, hélas ! un des moyens des chefs d'entreprises pour refuser d'embaucher des chômeurs de longue durée, faisant valoir qu'ils ont du mal à s'insérer -, durée du chômage extrêmement longue, à la fois source de problèmes psychologiques et de perte de savoir-faire pour les plus âgés.

Des organisations comme A.T.D. Quart Monde - et M. Delalande y sera sans doute sensible car il anime, fort bien d'ailleurs, un groupe de notre assemblée sur ce thème - sont extrêmement sensibles au fait que les entreprises puissent prendre en compte ces chômeurs de longue durée, qui se trouvent dans les situations de précarité les plus graves.

J'espère, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que vous serez sensibles à ces arguments, bien que nous ne votions malheureusement pas pour l'instant, pour des raisons que nous comprenons tous, et qu'ainsi les chômeurs concernés pourront être pris en considération.

Il s'agit là des plus défavorisés, et les plus défavorisés, malheureusement, n'ont pas de frontières ! M. Baeckeroot, qui se prépare à voter contre, devrait se rappeler que cette haine de l'étranger, cette valorisation d'une race, que l'on appelait à l'époque « aryenne », a mis voilà un demi-siècle notre Europe à feu et à sang, dans des conditions que la conscience universelle a pu réprover.

M. Baeckeroot devrait mettre fin à ses provocations stupides et malhonnêtes et savoir que de tels propos sont condamnés par la conscience universelle, et d'abord, bien sûr, par les socialistes. A chaque fois que M. Baeckeroot traitera ainsi et les salariés étrangers et la position des socialistes vis-à-vis d'eux, nous aurons la même réaction !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'exposerai toutefois mon sentiment personnel.

Je suis sensible à la préoccupation de M. Coffineau, à l'adresse, notamment, des populations les plus démunies du quart monde. Néanmoins, il me semble que son amendement n'apporte rien : il alourdit le texte sans y introduire de précisions déterminantes. A mon sens, tout ce qu'il tend à préciser est déjà compris dans la formule « difficultés particulières », et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons proposé de substituer le mot : « particulières » au mot : « graves ». En effet, la formule que nous avons choisie recouvre aussi bien l'absence de qualification et l'absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise que la durée du chômage, ces cas étant pris en considération soit isolément, soit de façon combinée.

C'est pourquoi je proposerai plutôt le rejet de l'amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je rejoins les observations de M. le rapporteur.

La notion de « demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi », désormais retenue par l'Assemblée, recouvre bien les situations de précarité énumérées dans l'amendement.

M. Michel Coffineau. Ce qui va sans dire va mieux en le disant !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous m'aurez donné, monsieur Coffineau, l'occasion de le dire, ce dont je vous remercie. (Sourires.) Votre amendement devient donc, du fait de ces explications, superfétatoire.

M. le président. Contre l'amendement n° 68, la parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. M. Coffineau doit être victime d'une obsession. En effet, il est sans doute beaucoup plus simple d'exposer de vieilles réminiscences historiques. Comme je m'intéresse moi aussi beaucoup à cette question, nous pourrions en parler dans un autre cadre. Cela dit, je comprends un peu les députés socialistes qui se trouvent fort ennuyés par le débat d'aujourd'hui, qui porte en fait sur l'héritage qu'ils ont laissé. D'ailleurs, l'absence des anciens Premiers ministres socialistes, qu'il s'agisse de M. Fabius ou, surtout, de M. Mauroy, se fait cruellement sentir. Quant à ce dernier, la proximité géographique de nos terres d'élection font que j'y attache un double intérêt.

Les socialistes font de la propagande ! Le national-socialisme était déjà un socialisme et, en matière de propagande, ils s'y entendent un peu ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Coffineau. C'est cela votre participation au débat ?

M. Christian Baeckeroot. Je n'avais pas l'intention, quant à moi, d'aborder la question de l'immigration : lorsque j'ai manifesté auprès du président l'intention de m'exprimer contre votre amendement, c'était à la suite de votre commentaire à propos des jeunes qui n'avaient pas été préparés techniquement et qui étaient confrontés à des difficultés de réinsertion.

A ce stade du débat, il n'est peut-être pas inutile de rappeler l'inadéquation de notre enseignement. A cet égard, il faut rappeler la part très importante et nullement contestée de l'enseignement public, ainsi que la part très importante et parfaitement contestable de certains syndicats marxistes que vous connaissez bien et qui ont empêché l'adaptation de notre enseignement, ce dont les jeunes paient actuellement le prix. C'est ce point que je souhaitais évoquer et en aucun cas, pour une fois, le problème de l'immigration. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je reporte le vote sur l'amendement n° 68.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail :

« 1° En application de conventions conclues avec les employeurs... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a estimé que les termes : « dans le cadre... » pouvaient recevoir une acception « footballistique », si je puis dire, mais pas vraiment juridique, le mot « passées » relevant, quant à lui, plus du langage parlé que du langage juridique. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ferai attention la prochaine fois. (Sourires.) Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Comme l'on dit au Conseil d'Etat, il est toujours permis d'améliorer un précédent. (Sourires.)

Le vote sur l'amendement n° 3 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, substituer aux mots : " d'une formation liée à une activité ", les mots : " le bénéfice d'une formation liée à cette activité et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement se situe dans la même ligne que le précédent.

Le droit n'est pas forcément austère : il n'exclut pas une certaine harmonie d'écriture qui fait souvent le charme de la langue française. En outre, chacun sait que c'est pour ses qualités que le français est souvent choisi comme langue juridique par un grand nombre d'organisations internationales.

Puisqu'on peut faire du droit qui se lit aisément, pourquoi ne pas en faire ? Tel est l'objectif de cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement partage sans doute cette sage préoccupation linguistique. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est reporté.

M. Farran a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, substituer aux mots : " à une activité dispensée pendant le temps de travail ", les mots : " aux besoins du marché de l'emploi ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, nos 5, 69 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Delalande, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : " doivent être conclus ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail : " pour une durée minimum d'un an ". »

L'amendement n° 69, présenté par MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, substituer aux mots : " indéterminée ou pour une durée de ", le mot : " minimum ". »

L'amendement n° 25, présenté par Mme Jacquaint, MM. Reyssier, Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail, supprimer les mots : " ou pour une durée de deux ans ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Il a semblé à la commission qu'il serait paradoxal d'imposer une durée de deux ans pour les contrats à durée déterminée, alors qu'aucune durée minimale ne serait prévue pour les contrats à durée indéterminée, lesquels pourraient donc être rompus bien avant deux ans.

Pour un contrat à durée indéterminée, le minimum peut-être beaucoup plus court : la rupture peut se faire au cours de la période d'essai et sans préavis ou après la période de préavis, dans un délai d'un mois. Quoiqu'il en soit, les périodes sont toujours beaucoup plus courtes que deux ans.

En conséquence, dans un souci d'équité et de simplification, il est apparu préférable de prévoir, dans tous les cas, pour les contrats à durée indéterminée comme pour ceux à durée déterminée, une durée minimum d'un an.

J'ajoute que cette mesure donne plus de souplesse dans le cas des contrats à durée déterminée et que, pour les bénéficiaires de contrat à durée indéterminée, elle garantit l'emploi pendant au moins un an. Elle ne risque pas, par ailleurs, de permettre aux employeurs de toucher indûment des aides, puisque seule la formation est aidée.

Laisser le texte tel qu'il est pourrait provoquer un écrimage du marché et aboutir au discrédit du mécanisme.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Durieux, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean-Paul Durieux. L'idée forte qui nous a inspirés est que, pour les chômeurs de longue durée, des solutions durables doivent être trouvées.

Nous pensons, en effet, et M. le ministre l'a aussi reconnu lors des réunions de la commission, qu'il s'agit bien de mettre en place un dispositif de longue durée. Les chômeurs de longue durée se trouvent, en fonction de la durée du chômage, confrontés à des difficultés grandissantes de réemploi et l'on peut difficilement envisager de substituer la précarité due au chômage à l'incertitude de l'emploi.

Par ailleurs, les contrats à durée indéterminée ne correspondent plus, à l'heure actuelle, à une sécurité d'emploi puisque la suppression de l'autorisation administrative de licenciement laisse à ce type de contrats la même précarité.

Notre amendement vise à apporter aux chômeurs de longue durée une solution durable. C'est la raison pour laquelle nous préconisons, plutôt que de maintenir la distinction entre contrat à durée indéterminée et contrat d'une durée de deux ans, de préciser que la durée minimum de l'ensemble des contrats sera de deux années. Cela doit donner aux chômeurs de longue durée la possibilité de réintégrer véritablement une vie de travail.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement n° 25 va également dans le sens d'une amélioration de la situation des chômeurs de longue durée. L'amendement de la commission va à peu près dans le même sens que le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements nos 69 et 25 ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. L'amendement n° 69 n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je dirai que l'adoption d'une disposition selon laquelle tous les contrats auraient une durée minimum de deux ans entraînerait un manque de souplesse et risquerait sans doute de décourager des entreprises de faire bénéficier des dispositions du texte un certain nombre de chômeurs de longue durée.

M. Durieux affirme qu'il faut trouver des solutions durables pour les chômeurs de longue durée. J'en suis d'accord, mais pas en bloquant et en rigidifiant les choses.

Dans la discussion générale, j'avais essayé de montrer, s'agissant de chômeurs de longue durée ayant progressivement « décroché » depuis longtemps de ce qui se fait et de ce qui se vit, combien il me paraissait essentiel de les « remettre » progressivement dans la vie et dans le travail. Cette remise dans la réalité, que les choses soient claires, peut passer par des réinsertions - courtes d'abord - de plus en plus longues : ce peut être une façon d'assurer la durabilité de la réinsertion. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 69.

Quant à l'amendement n° 25, non examiné par la commission, il aurait pour effet d'empêcher de signer des contrats à durée déterminée. Cela ne me paraît pas prudent dans la mesure où il y a un risque de décourager les employeurs et je pense à l'intérêt même des salariés. Le butoir d'un an, adopté par la commission, me semble constituer une solution convenable et équilibrée pour toutes les parties prenantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ces trois amendements posent en fait deux problèmes.

D'abord, celui de l'efficacité du dispositif. Nous avons hésité entre deux risques. L'un est celui d'un type de contrat relativement laxiste, probablement trop avantageux pour les entreprises. Je constate que ce souci est pris en compte par le groupe socialiste et le groupe communiste. Mais l'autre risque, c'est de rester avec nos contrats dans un tiroir ! Un tel risque existe toujours lorsqu'on prend des mesures de ce genre. Il convient d'être à la fois équitable et juste et de ne pas favoriser des enrichissements sans cause ou des effets de substitution.

Néanmoins, il faut bien atteindre l'objectif. Or, et M. Cofineau m'a incité encore à préciser ce point tout à l'heure, quitte à me faire « étendre », en quelque sorte, l'acception de la définition que nous avons retenue : il s'agit, ne l'oublions pas, de demandeurs d'emplois se heurtant à des difficultés particulières d'insertion. Ils sont plus désavantagés que les demandeurs d'emplois « habituels » - si j'ose dire. Les demandeurs d'emplois ont, par définition, un problème à résoudre vis-à-vis de l'accès ou du marché de travail. Ce problème est déjà très difficile, mais probablement moins que le cas de ceux qui ont en plus des difficultés particulières !

Alors, il faut trouver un juste équilibre. J'ai vraiment la conviction, à tort ou à raison, que la solution préconisée par le groupe socialiste, même si elle peut paraître rigoureuse, fera que nos contrats n'auront strictement aucun succès. Nous devons alors, en une autre occasion, revoir le système.

Pour ce qui est du second problème, d'ailleurs lié, je dois dire que j'ai été sensible à l'objection formulée par les auteurs des trois amendements. Il y a incontestablement une contradiction entre les dispositions que nous prévoyons pour les contrats à durée déterminée et celles qui s'appliquent aux contrats à durée indéterminée.

Est-il effectivement bien sérieux de prévoir une durée de deux années pour le contrat à durée déterminée alors que, à l'inverse, la législation en vigueur offre une possibilité de licenciement ? C'est la raison pour laquelle j'aurais probablement émis un avis défavorable en ce qui concerne les amendements nos 69 et 25. Mais je m'en serais remis à la sagesse de l'Assemblée, en ce qui concerne l'amendement n° 5.

Dans la mesure où j'ai été conduit à demander l'application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, il va falloir que j'assume la sagesse de l'Assemblée nationale à sa place. (*Sourires.*) Je présume qu'elle aurait voté l'amendement n° 5, de la commission que le Gouvernement, pour cette raison, retiendra.

M. le président. Il n'est pas indispensable que la réserve d'un vote s'accompagne d'un pronostic sur son résultat, monsieur le ministre. On doit pouvoir faire sans ! (*Sourires.*)

Les votes sur les amendements nos 5, 69 et 25 sont reportés. MM. Reyssier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Notre amendement propose la suppression du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail qui prévoit l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelle pour lesquels l'Etat prend en charge les frais.

La réinsertion des chômeurs de longue durée est une action qui bénéficie de tout notre appui, bien évidemment : mais la situation de ces chômeurs est suffisamment dramatique pour ne pas, pensons-nous, y ajouter encore de vaines illusions. Or des stages qui ne débouchent pas sur un emploi peuvent être traumatisants pour les personnes concernées dans la mesure où cette nouvelle expérience ne débouche que sur la continuité du chômage ! C'est une pédagogie de l'échec qui n'apporte aucune solution fiable, même si, par ailleurs, elle obtient quelques résultats.

A notre avis, l'insertion doit se faire en « articulant » stage et emploi. Le chômeur bénéficiant d'une formation pour un emploi défini serait bien plus motivé durant le stage, l'entreprise elle-même, ayant signé un contrat, serait encouragée à assurer, en liaison avec l'organisme de formation éventuel, la meilleure qualification possible.

Si nous n'avions pas été soumis aux contraintes de l'article 40, nous aurions proposé une disposition permettant de véritables créations d'emplois, pour lesquels la formation aurait été prise en charge. Nous ne sommes évidemment pas satisfaits des dispositions restrictives qui nous sont proposées. C'est ce que nous voulons signifier par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, dont l'adoption aboutirait à vider le texte de tout son contenu.

Si nous l'adoptions, en effet, les frais de formation des stagiaires mais aussi les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ne seraient plus pris en

charge par l'Etat. Toute incitation disparaîtrait : on ne voit pas ce qui ferait que les employeurs proposeraient des contrats de réinsertion en alternance.

Je propose donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 26 aurait pour effet de supprimer - s'il était voté - parmi les actions mises en œuvre par le F.N.E. en faveur des chômeurs de longue durée, celles qui ont pour objectif de leur offrir des stages de formation et d'insertion professionnelle - actuellement, dans ce cadre, c'est une des missions essentielles de l'Etat. Ainsi le F.N.E. finance actuellement des stages pour chômeurs de longue durée et des stages modulaires.

J'ai bien entendu les critiques contre les « stages-parking ». Cette formule est injuste si elle concerne l'ensemble des stages. Néanmoins, nous ne pouvons pas prévoir un système où un emploi sera automatiquement proposé - pour combien de temps, de surcroît ? - à toute personne ayant fait un stage. A moins que le nombre de stagiaires ne soit extrêmement limité !

En outre, nous obtenons, j'ai eu l'occasion de citer quelques chiffres hier, des taux de réussite postérieurs aux stages intéressants, positifs. Nous avons pour mission de les améliorer encore.

Enfin, j'appelle l'attention de l'orateur sur le fait qu'un certain nombre de stages, en raison de phénomènes particuliers auxquels il a été fait allusion - difficultés lourdes de certains chômeurs, problèmes d'illettrisme et autres - n'ont pour objectif que de préparer à d'autres formations.

Actuellement, des dizaines et des dizaines de milliers de demandeurs d'emploi ne pourraient tirer aucun profit, quel qu'il soit, de stages de type classique. Ils ne seraient absolument pas en état, j'y insiste, de les suivre de manière profitable.

Nous sommes en train de découvrir - en fait, depuis plusieurs années - à la « faveur », si j'ose dire, de la situation actuelle, des phénomènes qui ont toujours existé dans notre pays : je pense à l'illettrisme ou aux situations sociales « lourdes ». En période de croissance et de plein emploi, ces questions ont été masquées par la capacité d'absorption des entreprises - des raisons de proximité ont joué, ou le fait que tel ou tel était le cousin de tel ou tel : les entreprises pouvaient, à une certaine époque, embaucher des personnes dont « l'employabilité » n'était pas manifeste.

On se rend compte par exemple, et je vous en prends à témoin, monsieur le député, dans l'application de la convention sidérurgie, qu'il y avait dans les entreprises sidérurgiques des gens en situation d'illettrisme, en proie à des difficultés sociales lourdes : leur utilité pour l'entreprise était minime, mais ils figuraient néanmoins dans les effectifs. Nous avons beaucoup de mal à les reclasser, plus que d'autres.

C'est la raison pour laquelle nous avons besoin des moyens réclamés. Je demande que le troisième alinéa du texte proposé soit maintenu.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le vote sur l'amendement n° 26 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail.

« 2^o En application de conventions conclues avec des organismes de formation... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, présenté dans un souci de mise en harmonisation avec le texte déjà adopté au 1^o de l'article L. 322-4-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le vote sur l'amendement n° 6 est reporté.

MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous demandons la suppression du dernier alinéa pour des raisons semblables à celles exposées à propos de l'amendement précédent.

La mise en œuvre des programmes d'insertion locale ne constitue pas une solution au chômage. Elle permet certes de « sortir » les sans-emploi des statistiques du chômage et, de ce point de vue, l'utilité de ce type d'action est évidente.

Mais les P.I.L. constituent un moyen de précarisation de l'emploi et de sous-rémunération. Les T.U.C. en fournissent maintenant un exemple flagrant : des emplois temporaires, sous-payés se sont substitués aux emplois permanents, y compris dans la fonction publique de l'Etat, alors que c'est en principe interdit. Là encore, nous proposons que des emplois soient au préalable réellement créés. Il ne manque pas de domaines où il n'y a pas assez de postes, notamment dans les services publics : hôpitaux, P.T.T., entre autres. Nous proposons d'ailleurs des créations d'emplois dans ces secteurs, que les chômeurs y soient embauchés et formés et, à l'issue de cette formation, rémunérés sur la base du S.M.I.C., ils seraient définitivement incorporés au personnel de la collectivité avec le statut correspondant à ce personnel.

Ce qui nous est proposé par ce texte n'est pas satisfaisant. Une nouvelle fois, c'est une « fausse bonne solution » que notre amendement se propose de dénoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je peux d'ores et déjà prévenir nos collègues que nous allons ainsi devoir étudier toute une série d'amendements déposés par le groupe communiste tendant à supprimer les alinéas au fur et à mesure qu'ils se présenteront à nous dans la discussion.

Je ne peux que me répéter. Tout à l'heure, les incitations aux P.I.L. devaient disparaître. Maintenant, l'adoption du présent amendement aurait pour conséquence de mettre le texte en contradiction avec ce qui existe déjà pour les P.I.L., notamment en matière de rémunération, avec le maintien de l'allocation de solidarité et les 500 à 750 francs versés par les collectivités qui les emploient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous sommes à la veille, si j'ai bien compris, d'une série d'amendements sur des sujets analogues : aussi je tiens à donner des explications qui vaudront également pour justifier la position du Gouvernement sur les amendements suivants.

Selon Mme Jacquaint, le souci majeur du Gouvernement, en créant et en cherchant à développer diverses formules dont elle veut obtenir la suppression, serait de « sortir » des chômeurs des statistiques.

Compte tenu du discours que pour ma part je tiens sur l'emploi, la « sortie des statistiques » ne doit pas être mon objectif majeur et permanent, elle en conviendra avec moi ! Mon discours est en contradiction avec celui que supposerait une volonté systématique de « sortie des statistiques ». On ne pourra pas me démontrer « que l'emploi à lui seul peut régler le problème du chômage ».

Ma conviction, madame Jacquaint - et c'est celle du Gouvernement - est que l'emploi, aujourd'hui, dans les circonstances présentes, s'il a l'aspect prioritaire que j'ai souligné, n'est qu'une réponse, parmi d'autres, au problème du chômage. Je ne sais pas ce qui se passera dans cinq ans ou dans dix ans. Je me projette dans des perspectives raisonnables, de quelques semaines, de quelques mois, je n'ose dire de quelques années. A mon sens, l'emploi n'est qu'une réponse parmi d'autres au problème du chômage, je le répète. J'ai cité des chiffres : 300 000, 350 000 personnes de plus vont être « demandeurs d'emploi ». Voilà qui donne la mesure du défi que nous avons à relever en termes de chômage. Ce n'est pas avec 300 000 ou 350 000 emplois créés cette année que nous réglerons le problème. L'I.N.S.E.E., la Communauté économique européenne et l'O.C.D.E. nous conduisent raisonnablement à estimer que nous retrouverons un rythme de suppression globale d'emplois en 1987 de l'ordre de celui que nous avions pu connaître en 1985.

Pour autant, faut-il se croiser les bras ? Non, parce que les personnes en situation de chômage se heurtent à des problèmes particuliers, d'ordre psychologique, social ou financier. A défaut de pouvoir les replacer sur un emploi permanent de type classique - je suis dans l'incapacité de le faire - compte tenu des circonstances économiques, je chercherai au moins à développer des alternatives à leur situation de chômage : elles ne seront certes pas de l'emploi mais ce sera mieux que le chômage, sur les plans psychologique, social et financier.

Pour prendre un exemple, les projets d'insertion locale représentent un « mieux » sur le plan financier, dans la mesure où les personnes bénéficieront soit de l'allocation spécifique de solidarité, soit de l'allocation de fin de droits - madame Jacquaint, je ne suis pas l'inventeur de cette formule, qui a été créée par les partenaires sociaux et qu'utilise l'U.N.E.D.I.C. ; elle est tout à fait compréhensible d'ailleurs - recevront, en outre, de la collectivité ou de l'institution qui les emploiera une somme supplémentaire par rapport à ce qu'elles touchaient, et qu'elles continueront à toucher. A cet avantage sur le plan financier s'ajoutera un avantage social : les personnes considérées vont, vis-à-vis de leur environnement social, retrouver une activité. Enfin, pensons à l'utilité pour l'ensemble du corps social : dans l'activité de ces personnes en sa faveur, il trouvera son compte. Enfin, le « statut psychologique » des intéressés sera amélioré. La différence est grande entre quelqu'un qui touche 2 000 francs en restant chez lui, ou en allant à l'A.N.P.E., ou en errant et quelqu'un qui va recevoir 700 ou 750 francs de plus, pour exercer une activité lui permettant de reprendre le contact avec une vie sociale, avec un certain environnement ! Vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis de ses enfants, il se prend en charge !

Très sincèrement, je comprends votre analyse, mais je suis sûr que vous comprenez aussi la mienne. Ce que nous proposons, c'est mieux que le chômage et moins bien que l'emploi. Mais, comme disait un homme célèbre, on a beau regretter le temps de la marine à voile et des équipages, il est révolu. Le temps du plein-emploi, celui des « trente glorieuses », est révolu. En tout cas, nous ne le reverrons pas dans les quatre ou cinq ans qui viennent. Je tente, étant aussi le ministre des affaires sociales, de m'adapter en conséquence. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Christian Baeckeroot, contre l'amendement.

M. Christian Baeckeroot. Monsieur le ministre, vous nous annoncez une nouvelle fois 350 000 demandeurs d'emploi supplémentaires et, selon vous, la faute en est aux circonstances économiques. Sans doute, mais cela tient aussi à la politique du Gouvernement, car il existe des formules qui donnent de meilleurs résultats que la politique suivie par MM. Balladur et Chirac.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Au sujet de la politique économique du Gouvernement, je n'entrerai pas dans une polémique avec M. Baeckeroot, qui se doute bien que je n'ai pas les mêmes analyses que lui. Mais je tiens à ce que mes propos ne soient pas déformés. Quand je parle de 300 000 à 350 000 demandeurs d'emploi supplémentaires, c'est si l'on s'en tient aux analyses classiques et si l'on reste à législation constante. Telle n'est pas, monsieur Baeckeroot, l'intention du Gouvernement puisqu'il vous a prié, un vendredi après-midi - et je vous remercie d'avoir répondu à son invitation - d'étudier un projet de loi qui tend précisément à éviter qu'il y ait 300 000 ou 350 000 demandeurs d'emploi de plus le 31 décembre 1987.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le vote sur l'amendement n° 27 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail :

« 3° En application de conventions conclues avec les collectivités locales... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Dalalande, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le 3^e de l'article L. 322-4-1 avec la rédaction retenue aux 1^{er} et 2^e.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé et Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Un décret fixera un quota minimal de stagiaires cumulant une absence de qualification, une absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise et une durée de chômage supérieure à deux ans, à accueillir dans les effectifs de stages conventionnés. »

La parole est à Mme Gisèle Stievenard.

Mme Gisèle Stievenard. Nous partons du constat que le chômage ne frappe pas de la même manière toutes les couches sociales. Plusieurs élus de la majorité comme de l'opposition se sont fait l'écho du nombre important de personnes démunies qui viennent à leur permanence.

Les permanences des élus parisiens ne font pas exception. Nous y rencontrons des chômeurs en fin de droits, des jeunes gens marginalisés et des femmes isolées en grand nombre. A Paris, il y avait, fin mars, 38 000 chômeurs de longue durée. Ce chiffre correspond à la moyenne nationale alors que le taux de l'Île-de-France y est inférieur. Cette situation est surprenante si l'on en juge par le nombre important d'entreprises qui ont leur siège social à Paris.

Le maire de Paris devrait s'inquiéter très sérieusement du développement de l'emploi dans la capitale. Les élus parisiens de la majorité n'accordent sans doute pas la même gravité que nous aux chiffres que j'ai cités car, depuis deux jours, ils sont singulièrement absents de ce débat sur le chômage de longue durée. Cela conduit M. Séguin à recourir à des artifices de procédure et cela permet au Front national de demander le quorum. Vos amis de la majorité parlementaire, monsieur le ministre, ne montrent pas beaucoup d'empressement à soutenir votre texte : trois ou quatre élus de la majorité présents en séance, c'est peu !

Le groupe socialiste, qui s'intéresse de près à ce débat, a déposé un amendement, n° 70, qui vise à faire en sorte que le dispositif prévu bénéficie en priorité à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire à ceux qui cumulent les handicaps sociaux. Dans certains pays de la C.E.E., des emplois sont créés ou réservés pour ces personnes, spécifiquement. En France, l'usage du quota existe déjà pour l'embauche des personnes handicapées dans les entreprises. Il existe également des précédents en ce qui concerne la priorité d'accès aux stages de formation pour les femmes. Je rappellerai encore que l'ordonnance du 26 mars 1982 instituant les stages seize-dix-huit ans s'adressait explicitement aux jeunes au chômage sans formation et sans qualification.

La notion de « difficultés particulières d'accès à l'emploi » mérite de trouver une traduction concrète. C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article L. 322-4-1 par l'alinéa suivant :

« Un décret fixera un quota minimal de stagiaires cumulant une absence de qualification, une absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise et une durée de chômage supérieure à deux ans, à accueillir dans les effectifs de stages conventionnés. »

Compte tenu de la nature de notre amendement et de son inspiration, nous espérons qu'il pourra transcender les cliques politiques de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Dalalande, rapporteur. Déposé tardivement, cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je ne vois pas bien comment une telle disposition pourrait être appliquée. Comment contraindre les entreprises à accueillir des stagiaires répondant aux critères que M. Coffineau et Mme Stievenard suggèrent ? J'ajoute que nous pourrions faire rater des stages dans l'hypothèse où l'ensemble des critères proposés ne seraient pas réunis. Enfin, l'institution d'un tel quota ne relève pas de la loi.

Je comprends le souci de nos collègues socialistes, mais on peut seulement formuler le vœu que les entreprises les entendent. Pour ma part, je considère que ce texte n'est pas applicable. En outre, la rédaction proposée me paraît plus lourde, moins claire et moins complète que celle du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne suis pas certain, en effet, qu'il soit de bonne méthode d'imposer un quota, d'autant que le nombre des stages de réinsertion en alternance sera, selon toute vraisemblance, limité à 20 000. Répartir ces 20 000 stages entre les entreprises par le biais d'un quota supposerait, en dehors des problèmes de fond, de délicates acrobaties mathématiques.

En revanche, madame Stievenard, les critères que vous exposez pour le choix des bénéficiaires sont bien ceux que nous retenons, sous une réserve. Il s'agira bien de personnes cumulant une absence de qualification, une absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise et une certaine durée de chômage, mais celle-ci ne sera pas nécessairement supérieure à deux ans, compte tenu des accidents qui peuvent survenir dans les périodes de référence.

Quant à l'accueil que les entreprises réserveront à ces stages, je suis un peu circonspect. Certes, ils ne leur coûteront rien, mais c'est un public qu'elles ne recevront pas toujours forcément avec un grand enthousiasme. Nous nous efforcerons néanmoins de les convaincre. Et, en dépit de son intention louable, je ne suis pas sûr que l'amendement n° 70 propose la meilleure méthode pour y arriver.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement ne sera donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 70 est reporté, de même que le vote sur l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé et Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les conventions prévues à l'article L. 322-4-1 sont soumises aux conditions de mise en place relatives aux conventions de formation au titre du fonds national de l'emploi, et aux conditions de consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel fixées par décret. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Un mot encore sur l'amendement précédent. Si votre raisonnement sur les quotas avait été appliqué au travail des handicapés, monsieur le ministre, il n'y aurait pas eu de loi de 1975 et votre propre texte n'aurait pas été adopté, il y a quelques jours, par l'Assemblée. Et si vous reconnaissez que l'intention est louable, je suis sûr, sachant que l'amendement renvoie au décret, que vous sauriez trouver, avec vos conseillers, une rédaction conforme aux prescriptions de caractère légal.

Mais j'en viens à l'amendement n° 71. Les conventions prévues au nouvel article L. 322-4-1 du code du travail méritent, à notre avis, d'être mieux définies quant aux conditions auxquelles elles seront soumises, point que le projet de loi passe sous silence. Les conventions étant pour partie financées par le fonds national de l'emploi, il nous est paru de bonne méthode de prévoir qu'elles seront soumises aux conditions de mise en place relatives aux conventions de formation passées au titre de ce fonds, et notamment aux conditions de consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Tel est le sens de notre amendement. Il vise, certes, à combler une lacune mais il n'innove pas puisque les dispositions proposées existent déjà dans le code du travail et qu'il suffit de les adapter.

Cela dit, je constate, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, que vous n'avez encore accepté aucun de nos amendements. Or j'ai annoncé dans la discussion générale que l'attitude du groupe socialiste au moment du vote serait fonction des améliorations apportées à un texte qui, compte tenu de toutes ses lacunes, n'est pas acceptable en l'état. Avec cet amendement, je vous tends une perche : il est tellement simple que vous ne pouvez le refuser ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Dalanda, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je crains de devoir décevoir M. Coffineau, car il n'apporte rien en droit. Or nous sommes là pour faire du droit et pas seulement pour faire plaisir au groupe socialiste ! (*Sourires.*) Nous aimerions lui donner satisfaction de temps en temps ; encore faudrait-il qu'il dépose des amendements que nous puissions reprendre.

Celui-ci, disais-je, n'apporte rien. Le premier membre de phrase vise l'application directe des conditions propres au F.N.E., ce qui va de soi. Le second renvoie au décret pour s'assurer qu'il y aura bien consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, alors que les dispositions générales de l'article L. 932-1 du code du travail s'appliquent nécessairement.

Les deux conditions prévues étant ainsi déjà couvertes par le droit existant, je suis au regret de devoir proposer le rejet de l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sur la méthode, monsieur Coffineau, comprenez que nous ne faisons pas un marchandage. Je serais absolument ravi que les voix du groupe socialiste se portassent sur ce texte, mais je n'oublie pas que, même lorsque plusieurs de ses amendements ont été acceptés, il peut fort bien soutenir que l'esprit du texte est resté le même pour se réfugier finalement dans l'abstention. Cela m'est déjà arrivé, et encore tout récemment. M. Chouat, votre collègue, vous le racontera mieux que moi.

En tout cas, souhaiterais-je - et je le souhaite vivement - accepter certains de vos amendements, celui-ci ne me paraît fondé ni en droit ni, si j'ose dire, en fait.

D'abord, les dispositions dont il s'agit sont de nature réglementaire.

Ensuite, le dispositif du projet de loi étant, par nature, essentiellement individuel, il ne peut être assimilé aux conventions de formation du fonds national de l'emploi qui, elles, sont de nature collective.

Enfin, dès que je lis « comité d'entreprise », « délégués du personnel », « consultation », je suis évidemment très séduit, car ce sont des mots qui m'interpellent, et je me demande aussitôt comment je pourrais bien satisfaire une requête qui, par essence et par définition, doit être légitime. (*Sourires.*)

Mais revoyons les choses concrètement, comme Mme Stievenard les évoquait tout à l'heure. L'entreprise est placée devant la question suivante : doit-elle ou non passer des contrats de réinsertion en alternance ou accepter des stagiaires ? C'est à ce moment-là que l'intervention du comité d'entreprise ou des délégués du personnel serait, à la limite, intéressante pour pousser l'entreprise à appliquer les dispositifs mis en place par le Gouvernement. Or, avec votre amendement - et c'est d'ailleurs logique parce que l'on ne peut pas organiser juridiquement la pression à laquelle je faisais allusion tout à l'heure - le comité d'entreprise ne serait finalement consulté que lorsque le principe de la décision aurait déjà été arrêté par l'entreprise et le seul pouvoir laissé aux représentants du personnel serait soit d'avaliser les contrats ou les stages, soit de s'y opposer.

Pour ces arguments de droit et de fait, je ne puis accepter l'amendement n° 71.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le vote sur cet amendement est reporté.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 980-13 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-14. - Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle dans le cadre :

« 1° De contrats de réinsertion en alternance, ouverts aux personnes âgées de vingt-six ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ;

« 2° De stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation et des moyens pédagogiques adaptés. Le même décret fixe, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires.

« Art. L. 980-15. - L'employeur qui embauche un demandeur d'emploi par un contrat de réinsertion en alternance passé dans les conditions définies par l'article L. 322-4-1 est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du douzième mois civil suivant la date de l'embauche. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

La parole est à M. Gérard Bordu, inscrit sur l'article.

M. Gérard Bordu. Monsieur le ministre, lorsqu'il travaille, le salarié cotise pour se couvrir contre les risques du chômage. Mais lorsqu'il est au chômage, et surtout de longue durée, le salarié est gravement pénalisé, découragé et marginalisé par le système d'indemnisation. Votre projet de loi va laisser subsister l'injustice essentielle qui consiste à ce que soient privés de toute indemnité des salariés qui veulent travailler et qui sont à la recherche d'un emploi.

Du reste, bon nombre de graves injustices seront maintenues, en particulier celles que se proposait de corriger un amendement de notre groupe, qui a été « recalé pour cause d'article 40 ».

Par cet amendement, nous voulions éviter que des demandeurs d'emploi ne soient lésés dans leurs droits acquis à la suite d'un stage d'insertion en alternance ou d'un contrat à durée déterminée. On peut en effet imaginer qu'un chômeur ayant occupé antérieurement un emploi qualifié se soit acquis des droits à ce titre. Licencié, puis privé d'emploi durant une période plus ou moins longue, il peut être conduit à accepter un stage ou un emploi avec une rémunération et des conditions sociales inférieures à sa situation précédente. Malheureusement, dans de nombreux cas, ce salarié peut à nouveau se retrouver au chômage. Nous demandions alors que ses droits à indemnisation soient établis sur la base de sa situation antérieure.

Nous voulons éviter, en effet, que le système des stages et des contrats à durée déterminée n'entraîne, pour les personnes concernées, la perte de la situation qu'elles avaient pu acquérir auparavant par leur travail. Il est déplorable que vous ayez choisi de maintenir cette injustice.

Je déplore également que vous n'apportiez aucune solution à une autre situation que nous rencontrons souvent. Des salariés licenciés ou réduits au chômage cherchent à s'en sortir en se lançant dans une activité commerciale ou artisanale. Ils le font d'ailleurs sur la base des nombreuses mutations mises en place par les gouvernements successifs. Malheureusement, bon nombre d'entre eux échouent, notamment parce qu'ils sont insuffisamment préparés à leur nouvelle activité et mal accompagnés dans leur tentative.

Leur échec les conduit à la faillite, très souvent avec des dettes importantes. Ils sont à nouveau au chômage, mais n'ont plus de droits à indemnisation.

Pourtant, ils peuvent avoir acquitté de nombreuses années de cotisations qui devraient les couvrir contre le risque du chômage. Il y a là, évidemment, une injustice et une illusion.

Nous demandons que, pour une période de deux ou trois ans, soit maintenu le bénéfice des droits à la couverture chômage du régime salarié acquis par le salaire au moment de sa perte d'emploi.

Ainsi éviterait-on que le salarié soit pénalisé pour avoir tenté sa chance.

Je trouve donc déplacé le refus du Gouvernement, alors que, par ailleurs, il ne craint pas de multiplier les avantages fiscaux au patronat sans que celui-ci joue le jeu de la création d'emplois et des investissements.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, j'ai demandé à intervenir sur l'article 23 pour une raison relativement classique : un de nos amendements a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution parce qu'il supposait des dépenses de la part de l'Etat. Je me propose donc de vous en parler et de vous demander ce que vous en pensez.

Au 2° de l'article 2, il est question « de stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation

et des moyens pédagogiques adaptés ». Et il est précisé que « le même décret fixe, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires ».

J'ai lu l'article L. 961-5, et même l'article réglementaire correspondant. Il est précisé que la rémunération est fixée en référence aux rémunérations en vigueur pour les salariés, mais dans la mesure où ils ont travaillé six mois dans la période de douze mois précédente ou douze mois dans la période de deux ans précédente. Ce n'est donc pas le cas des chômeurs de longue durée, et je comprends le sens de la dérogation prévue à l'article L. 961-5. Mais notre amendement avait pour objet de préciser que la rémunération ne peut être inférieure au salaire minimal de croissance. Le décret fixant les modalités de la rémunération, notre assemblée doit pouvoir définir un plancher qui serait le S.M.I.C.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si vous voulez bien reprendre cet amendement à votre compte, puisque seul le Gouvernement peut le faire, ou me donner des indications sur le contenu du décret. Autrement dit, est-ce que ces stagiaires pourraient avoir éventuellement une rémunération inférieure au S.M.I.C. ou bien le S.M.I.C. sera-t-il le plancher de cette rémunération ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, j'ai déjà évoqué tout à l'heure l'aspect, à mon sens très néfaste, des plans spécifiques pour telle ou telle catégorie de chômeurs. Il est incontestable que les plans en faveur des jeunes de moins de vingt-cinq ans ont eu des effets particulièrement néfastes pour les chômeurs de plus de vingt-cinq ans. En effet, on a assisté à un transfert du chômage d'une catégorie d'âge - les jeunes - vers une autre catégorie d'âge, les plus de vingt-cinq ans.

Cela étant, cet article 2 contient des éléments positifs pour trouver une solution à la situation des chômeurs de longue durée qui ont en général plus de vingt-cinq ans. Mais je souhaite faire deux remarques.

D'abord, ce grand pas qui est réalisé aurait pu être encore plus satisfaisant, plus positif si l'on avait ajouté une disposition prévoyant que les chômeurs de longue durée peuvent bénéficier, pour leur réemploi, de tous les avantages accordés à toutes catégories d'âge, notamment aux jeunes. Car tant que subsisteront des distorsions entre les différentes catégories de chômeurs, nous aurons beaucoup de mal.

Et puis, il y a le problème des quotas. Bien évidemment, toute mesure en faveur de l'emploi entraîne une dépense pour l'Etat, et l'on ne peut pas fonctionner à guichets ouverts. Cela étant, il y a parfois des situations dramatiques. Nous avons tous rencontré des gens qui souhaitent bénéficier de tel ou tel avantage, et ce sera le cas pour les gens qui voudront bénéficier de l'article 2 de la loi que nous examinons actuellement. Ces personnes auront un dossier tout à fait satisfaisant, ils se rendront à l'inspection du travail ou devant tel ou tel organisme administratif, mais on leur dira alors que, bien qu'ils remplissent toutes les conditions, il n'y a plus de disponibilités et qu'il leur faut revenir dans quelques mois.

Certes, le propre d'un chômeur de longue durée est sans doute d'avoir de la patience, mais c'est aussi d'être très attentif à ces distorsions fonctionnelles de l'administration. Le problème est donc réel. Le succès que remporteront les contrats de réinsertion prévus par l'article 2 risque d'entraîner, à un moment donné dans certains départements, surtout parmi les plus touchés par le chômage, et donc où les demandes seront les plus nombreuses, des difficultés liées aux limitations consécutives aux quotas, inévitables en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai pris bonne note des observations de M. Bordu. Il sait que nous avons des différences fondamentales. Je n'y reviendrai pas.

S'agissant de la rémunération des stagiaires, M. Coffineau et l'Assemblée savent bien qu'actuellement deux modes de calcul sont pratiqués.

Le premier est fonction, schématiquement, de la rémunération antérieure. Le second est en pourcentage du S.M.I.C.

Le dispositif actuel nous coûte 10 milliards de francs par an. On ne peut donc pas, sauf accroissement considérable des dépenses - que je ne puis espérer - garantir le S.M.I.C. à tous, et en particulier à ceux qui n'ont jamais travaillé.

Vous le savez, monsieur Coffineau, d'autres collectivités que l'Etat se heurtent au problème de la rémunération. Certaines régions recherchent s'il n'existe pas des moyens d'être fidèle à l'esprit de la loi sans respecter tout à fait sa lettre pour ce qui concerne les rémunérations.

C'est un vrai problème. Je me bats sur un front qui est celui du maintien de la rémunération des stagiaires. Et si je tiens sur ce front, je serai déjà particulièrement satisfait. Cela ne veut pas dire que je suis certain d'y parvenir.

Je voudrais maintenant répondre à l'intervention de M. Jean-Louis Masson.

En ce qui concerne le plan pour l'emploi des jeunes, son analyse me paraît très proche de celles que formulent le parti socialiste et le parti communiste, et je m'inscris en faux contre cette analyse, au terme de laquelle le plan pour l'emploi des jeunes n'aurait eu que des effets de substitution.

Plus d'un million de jeunes ont été embauchés, ont bénéficié d'une formation dans le cadre du plan, et monsieur Masson, je pourrais faire le calcul devant la terre entière de ce qu'aurait été la situation du chômage au 3 décembre 1987 s'il n'y avait pas eu le plan pour l'emploi des jeunes. Ce ne sont pas les créations d'emploi en 1986 qui auraient permis d'améliorer les choses. Je rappelle à l'Assemblée que si l'on a pu parler d'une augmentation de quelques dizaines de milliers d'emplois en 1986, c'est parce que l'I.N.S.E.E. - on me dira si c'était logique ou pas, je n'entre pas dans ce débat - a compté les stages d'initiation à la vie professionnelle. Par ailleurs, étaient également comptés dans les personnes au travail, les titulaires de contrats d'adaptation et les titulaires de contrats de qualification.

J'ajoute que le plan pour l'emploi des jeunes n'avait pas seulement pour objectif d'avoir des « effets emploi » immédiats. Il avait aussi pour objectif d'avoir des « effets emploi » à moyen terme. On nous rebat les oreilles en nous disant que la formation est un des problèmes qui se posent à notre pays et qui expliquent ses retards par rapport à d'autres en matière d'emploi. Et, quand on affine le sujet, on nous dit que le vrai problème de la formation tient dans la solution de continuité qu'on relève entre l'appareil de formation initial et l'entrée en entreprise. Eh bien, précisément, le plan pour l'emploi des jeunes avait pour objectif de favoriser, de lancer définitivement les formations en alternance voulues par les partenaires sociaux en 1983, avalisées et confirmées par une loi de 1984, de manière qu'il n'y ait plus de problème de continuité et que des jeunes qui sortent de l'appareil de formation initiale sans avoir quelque chance que ce soit d'entrer en entreprise puissent, à la faveur d'une alternance entreprise-formation, espérer obtenir un emploi.

Je conteste donc tout à fait l'analyse au terme de laquelle le plan pour l'emploi des jeunes serait un précédent fâcheux dont il ne faudrait plus s'inspirer.

J'ajoute que je ne peux pas non plus accepter celle selon laquelle il ne doit pas y avoir de distorsions entre les catégories de chômeurs. En effet, si nous refusons toute action ciblée sur telle ou telle catégorie de chômeurs, nous pouvons interrompre immédiatement nos travaux et laisser les chômeurs à leur sort.

Pourquoi agissons-nous de la sorte ? Pourquoi y a-t-il des systèmes si différents ? Parce que nous cherchons à mettre tous les travailleurs privés d'emploi sur un plan d'égalité pour que chacun retrouve des chances d'accès au travail. Mais on ne peut traiter de la même manière - j'en suis désolé - un polytechnicien et un illettré en difficultés sociales lourdes. Il faut donc cibler les actions de manière à recréer les éléments de cette égalité. Je précise que ces efforts peuvent pour l'instant, - mis à part deux mois de l'année dernière - apparaître ne pas avoir donné de résultats au niveau des statistiques. J'ai toujours dit que j'avais la conviction qu'ils finiraient par en donner. Je pense que nous aurons des mois favorables, d'autres moins, et qu'à la fin de l'année 1987, grâce à tous les dispositifs que nous avons mis en place, nous ne réussirons peut-être pas à augmenter l'emploi, mais probablement à faire diminuer le chômage. Or l'objectif que je me suis fixé, mesdames et messieurs les députés, - et bien que je ne croie pas impossible d'améliorer l'emploi de façon décisive - c'est de m'attaquer au cancer du chômage.

Il a beaucoup été question, hier, de l'évolution récente de la statistique du chômage, et je n'ai pu faire état de chiffres plus récents que ceux de mars 1987, dernier mois disponible. Les chiffres de mars, marquaient une certaine décélération par rapport à ceux de janvier et février. Janvier et février avaient été très supérieurs à 1 p. 100 et mars nous ramenait à 0,8 p. 100, ce qui donnait à penser que les effets mécaniques de la nouvelle loi relative à l'autorisation administrative de licenciement avaient joué.

J'ai souvent expliqué qu'il ne fallait pas s'étonner qu'elle ait, dans un premier temps des effets négatifs. Quand on limite à environ un mois le délai requis pour une procédure de licenciement qui était de plusieurs mois dans le passé, il ne faut pas s'étonner que, dans un premier temps, il y ait concentration de ces licenciements.

Or les premières indications dont je dispose sur l'évolution du mois d'avril, qui viennent de m'être communiquées, me donnent à penser que cette décélération va se confirmer pour avril et pourrait même se traduire, au cours de ce mois, par une baisse du nombre des demandeurs d'emplois inscrits en fin de mois à l'A.N.P.E., à la fois en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières. Ces chiffres officiels seront donnés lundi, avec tous les commentaires nécessaires, mais j'ai pensé, dans la mesure où vous avez bien voulu apporter la preuve de l'intérêt que vous portiez au problème du chômage, vous en réserver la priorité.

Dans le contexte général de l'emploi que j'ai essayé d'analyser devant votre assemblée hier, et eu égard aux données démographiques et à l'évolution des comportements, cette amélioration me paraît témoigner d'un premier effet du dispositif général de lutte contre le chômage mis en œuvre à l'initiative de mon ministère. Je crois vraiment que les textes que vous avez déjà votés, les mesures qui ont été prises pour leur application, les textes que vous allez encore voter, et notamment, ce projet de loi, contribueront à confirmer cette évolution positive. J'attends encore deux, trois ou quatre mois défavorables. Mais j'ai la conviction que les derniers mois de l'année apporteront un infléchissement décisif. Nous ne devons pas relâcher notre effort. Cette amélioration se confirmera, prouvant que nos analyses étaient les bonnes. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

ARTICLE L. 980-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. de Rostolan, Rolland, Kiffer ont présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail :

« Les demandeurs d'emploi de nationalité française rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, les mères de famille de nationalité française ayant quitté leur emploi durant cinq ans minimum pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, les mères de famille de nationalité française qui n'ayant jamais travaillé pour les mêmes raisons éducatives durant cinq ans minimum après la naissance de leur dernier enfant, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle dans le cadre : »

La parole est à M. Michel de Rostolan.

M. Michel de Rostolan. J'ai déposé l'amendement n° 121 avec deux collègues du R.P.R.

Monsieur le ministre, je le répète, quelle que soit la valeur de votre texte, il est incomplet en ce qui concerne la situation de la mère de famille qu'une naissance et la décision d'élever elle-même ses enfants pendant un certain temps ont obligée soit à quitter son travail, soit à ne pas chercher un premier emploi. Il me semble injuste que le temps ainsi consacré à sa tâche familiale devienne pour elle une cause de sanction, car il est évident qu'elle aura, durant cette période plus ou moins longue où elle se sera trouvée dans l'impossibilité de s'adapter aux techniques nouvelles qui s'imposent à notre époque dans chaque profession, subi un préjudice.

Il est anormal que la résolution courageuse qu'elle aura prise en décidant de se consacrer pendant plusieurs années à ses enfants, en acceptant de renoncer à son gain professionnel, constitue en outre un grave handicap professionnel.

Cette considération peut pousser de nombreuses femmes soit à ne pas avoir d'enfants, soit à conserver leur travail en confiant leurs enfants à des crèches. Je sais bien tout le

dévouement dont fait preuve le personnel des crèches, mais il est indéniable que la crèche ne résoud pas tous les problèmes. Pour reprendre les mots d'Alfred Sauvy et de plusieurs de ses amis dans *Le Défi démographique*, l'enfant se trouve tous les jours avec une mère différente, ce qui n'est pas favorable car il a besoin, au moins pendant les dix premiers mois de sa vie, de voir cette mère qui l'assiste pour surmonter les frayeurs de la première année de la vie.

Par ailleurs, toujours selon Alfred Sauvy, lorsque l'enfant est malade, il n'est pas question de l'emmenner à la crèche ; d'ailleurs la crèche le refuserait. Aussi, la plupart du temps, lorsque se présentent ces légers incidents, la mère de famille téléphone à son patron pour lui dire qu'elle ne pourra pas venir à son travail. D'où, parfois, une certaine tendance à éviter d'engager du personnel féminin quand on peut trouver, pour le même poste, un employé masculin.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il nous paraît légitime, en regard de la protection de la famille, comme de celle de la femme, qui, je le sais, entre parmi vos soucis principaux, et pour éviter un certain nombre de désagréments dans le travail féminin, de faire en sorte que les mères de famille puissent en toute tranquillité d'esprit se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Il faut qu'elles sachent que, le jour où elles décideront de retrouver une vie professionnelle, elles pourront se recycler et obtenir rapidement le niveau de technicité indispensable.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir accepter l'amendement n° 121.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé tardivement.

Je comprends bien le souci de nos collègues de favoriser les mères de famille. Mais le texte que nous examinons vise à réinsérer non pas des gens qui ont fait le choix de s'arrêter de travailler pendant un certain temps, mais des gens à qui la vie a été si difficile qu'ils ont du mal à retrouver un emploi. J'ajoute que, dès lors qu'elles seraient restées involontairement cinq ans sans travailler, les mères de famille bénéficieraient, si elles rencontraient des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des dispositions du projet de loi.

Par ailleurs, en droit, à partir du moment où l'on indique une catégorie de bénéficiaires d'un texte, se pose le problème de toutes les catégories de population qui ne sont pas citées. C'est pourquoi je crois préférable de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 121, je le répète une fois encore, n'est pas acceptable au regard des engagements internationaux de notre pays, tant bilatéraux que multilatéraux.

S'agissant - car c'est, je crois, le cœur de l'amendement - des mesures en faveur des mères de famille qui ont interrompu leur activité pour élever leurs enfants, je rassure les auteurs de l'amendement : le Gouvernement n'a jamais entendu les exclure du bénéfice des nouvelles dispositions proposées dès lors qu'elles rencontrent des difficultés particulières de réinsertion.

Dans le cadre du dispositif mis en œuvre en faveur des chômeurs de longue durée, existent deux mesures spécifiques pour les femmes seules particulièrement démunies : des stages de formation dans le cadre des actions du fonds national pour l'emploi, et un nouveau programme d'insertion professionnelle destiné aux femmes isolées privées de ressources. Près de 7 000 stages sont réservés à ce titre.

En outre, de nombreux stages de formation professionnelle, le plus souvent subventionnés par l'Etat, ont pour objectif le réentraînement professionnel des femmes ayant cessé leur activité pour élever leurs enfants. J'ajoute que les mères de famille bénéficient de rémunérations à un taux majoré quand elles suivent un stage de formation. Ce régime s'appliquera aux mères de famille qui suivront les stages du programme « chômeurs de longue durée ».

Enfin, les mères de famille rencontrant des difficultés particulières d'insertion pourront bénéficier du contrat de réinsertion en alternance, avec une prise en charge plus forte par l'Etat des coûts de fonctionnement, qui passera à 75 francs l'heure au lieu de 50 francs pour le droit commun.

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs, contre l'amendement.

M. Gérard Fuchs. En fait, monsieur le président, je suis soulagé. Je craignais que M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne soutienne cet amendement, dont je pensais qu'il était conjoint au R.P.R. et au Front national. Mais son argumentation me donne toute satisfaction.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 121 est reporté.

M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, après les mots : "demandeurs d'emploi", insérer les mots : "de nationalité française ou ressortissants de la Communauté économique européenne". »

La parole est à M. Gabriel Domenech.

M. Gabriel Domenech. Le parti socialiste étant satisfait de ce que vous venez de lui dire, monsieur le ministre, vous avez donc répondu en partie au vœu qu'il a émis tout à l'heure de se voir donner quelques satisfactions !

M. Michel Coffineau. Ce n'est pas encore fait !

M. Gabriel Domenech. L'amendement n° 60 pourrait vous donner la possibilité non pas de donner satisfaction au Front national, ce qui vous créerait sans doute quelques problèmes avec certains de vos collègues, mais de donner satisfaction aux travailleurs français au chômage et peut-être aussi aux pays dont sont originaires les chômeurs immigrés.

Nous proposons, en effet, de modifier le premier alinéa de l'article L. 980-14 du code du travail en précisant que sont visés les demandeurs d'emploi de nationalité française ou ressortissants de la Communauté économique européenne.

Vous me répondez qu'on ne peut refuser à tous les chômeurs immigrés le droit à une formation, et sur ce plan je suis en parfait accord avec vous. Mais il faut bien considérer, et vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même, que les mutations économiques et sociales en cours conduisent inéluctablement notre économie non vers une augmentation du nombre des emplois, mais à un chômage qui risque de s'aggraver du fait de la non-préparation de nombreux travailleurs aux fonctions de demain.

Il semble que ces chômeurs de longue durée immigrés, dont nous n'avons pas à l'heure actuelle l'utilisation et qui pourraient dans les années à venir, ayant reçu une formation, être des concurrents sérieux pour les travailleurs français, seraient beaucoup plus utiles dans leurs pays d'origine où la formation professionnelle est indiscutablement insuffisante. Leur réinsertion, si elle devait avoir lieu, serait ainsi profitable non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les pays dont ils sont originaires. C'est pourquoi le Front national souhaite que l'amendement qu'il propose soit adopté. Je le répète, nous ne nous désintéressons pas du sort des travailleurs immigrés au chômage. Simplement, nous souhaitons que leur réinsertion se fasse dans leur pays d'origine, quitte à leur envoyer les formateurs dont ils ont besoin. Nous reconnaissons que nous le leur devons, car ils ont travaillé chez nous pendant un certain temps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais nous nous sommes déjà expliqués longuement, à propos d'amendements analogues, sur les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas l'accepter. Il n'y a pas lieu de répéter l'argumentation que j'ai déjà développée contre les critères que veulent introduire nos collègues du Front national, c'est-à-dire avoir la nationalité française ou être ressortissants de la Communauté économique européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je partage l'opinion de M. le rapporteur. J'ajoute que ce serait une erreur que de ne pas favoriser l'amélioration de la formation des étrangers, même - et peut-être surtout - dans la perspective de leur retour, car la qualité de leur formation est, en fait, une des conditions de leur réinsertion dans leur pays d'origine.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 est reporté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 72 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, supprimer le mot : "graves". »

L'amendement n° 8, présenté par M. Delalande, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, substituer au mot : "graves", le mot : "particulières". »

M. Michel Coffineau. Nous retirons l'amendement n° 72 !

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de la rédaction retenue à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est reporté.

MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, après les mots : "chômeurs de longue durée", insérer les mots : "et les mères de famille nombreuse ayant renoncé à exercer leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour se consacrer à l'éducation d'au moins deux enfants". »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je traiterai en même temps l'amendement n° 62 et l'amendement n° 63.

M. le président. Je vous en prie.

M. Christian Baeckeroot. Ces deux amendements vont dans le même sens que celui qui a été soutenu par M. Michel de Rostolan il y a un instant, ce qui me permettra d'être bref. Je veux toutefois insister sur un point.

M. le rapporteur semble avoir quelque peine à comprendre que le chômage, comme l'emploi, est un cycle et que, l'on peut s'intéresser par approches successives à des catégories voisines. Ce n'est pas être hors du sujet, c'est, au contraire, être de plain-pied dans la réalité. Je maintiens que les problèmes des mères de famille sont parfaitement dans notre sujet. D'ailleurs, j'ai cru comprendre, à la réponse de M. le ministre, qu'elles étaient concernées par le projet de loi.

L'amendement n° 62 fait référence à la nationalité. Je vais le retirer, et me concentrer uniquement sur l'amendement n° 63 qui traite des mères de famille sans précision de nationalité. Nous demandons, par cet amendement, que le dispositif prévu pour les chômeurs de longue durée fasse également mention des mères de famille.

Je ne poursuivrai pas la discussion juridique avec M. Séguin sur les engagements internationaux de la France, puisque de toute façon cette discussion n'a plus lieu d'être pour l'amendement n° 63. L'adoption de cet amendement, qui ne fait que préciser les dispositions proposées, serait sans doute très bien ressentie par les mères de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je ne vais pas recommencer ma démonstration. Vous l'avez bien compris, monsieur Baeckeroot, les mères de famille n'ayant pas travaillé depuis plus de cinq ans et ayant des difficultés de réinsertion sont concernées par le texte. A mon avis, il n'y a donc pas lieu de retenir une rédaction qui ne ferait qu'alourdir un dispositif législatif déjà suffisamment compliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai pris bonne note du retrait de l'amendement n° 62.

M. Christian Baeckeroot. C'est pour vous faire accepter l'amendement n° 63 !

M. le président. Le règlement de l'Assemblée ignore le retrait conditionnel, mon cher collègue !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je pensais que mes arguments commençaient à porter. Ce n'est peut-être pas le cas !

L'amendement n° 63, M. Baeckeroot l'a bien compris, est satisfait dans l'esprit. Juridiquement, il n'apporte rien au texte, sinon des conditions restrictives, puisque pour être concerné il faudrait avoir renoncé à exercer son activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour se consacrer à l'éducation d'au moins deux enfants. Or il suffit parfois d'une interruption d'activité de moins de cinq ans et pour moins de deux enfants pour créer des problèmes graves. Si l'amendement n° 63 était retiré lui aussi, ce ne serait donc pas plus mal !

M. le président. C'est un raisonnement qu'on peut pousser loin, monsieur, le ministre !

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Monsieur le ministre, nous ne faisons que donner des exemples. On ne peut donc pas dire que l'amendement soit restrictif. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 63 est reporté.

MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.), avaient présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, après les mots : "chômeurs de longue durée", insérer les mots : "et les mères de famille de nationalité française sans préjudice pour les ressortissants de la Communauté économique européenne, ayant renoncé à exercer leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour se consacrer à l'éducation d'au moins deux enfants". »

Cet amendement a été retiré.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, substituer aux mots : "dans le cadre", le mot : "par".

« II. - En conséquence :

« 1^o Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1^o) de cet article :

« 1^o des contrats... (Le reste sans changement).

« 2^o Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (2^o) de cet article :

« 2^o des stages... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. C'est un amendement de forme sur lequel il n'y a pas lieu de s'étendre. Il procède à une harmonisation avec la rédaction retenue à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, substituer au mot : "ouverts", le mot : "destinés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, après les mots : "professionnelle et, insérer les mots : "le bénéfice d'". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. C'est également un amendement de coordination. Il s'agit d'harmoniser l'article 2 avec la rédaction que nous avons retenue pour l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stiévenard ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail par les mots : "dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour une durée minimum de deux ans". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement est lié à notre amendement n° 69 à l'article 1^{er}. Il reprend, pour la formation professionnelle, en alternance, l'idée d'un contrat de travail d'une durée minimale de deux ans qu'il nous avait paru utile de proposer à l'article L. 322-4-1 pour les contrats conclus dans le cadre du F.N.E.

Mais sans doute cet amendement aura-t-il le même sort que le précédent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. M. Coffineau ne sera pas déçu quant au sort de son amendement !

Nous avons déjà expliqué pourquoi il ne convenait pas de bloquer la situation en imposant des contrats de deux ans : cela risquerait d'être dissuasif pour les entreprises et de les décourager d'embaucher des chômeurs de longue durée. Je propose donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pronostic confirmé : rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 73 est reporté.

MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Nous demandons la suppression de l'alinéa 2 pour les raisons exposées à propos des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1^{er}. Les stages de formation et d'insertion professionnelle ne peuvent connaître leur plénitude que dans le cadre d'un emploi défini au préalable, sinon nous exposerons les stagiaires à multiplier leurs formations sans résultats en termes de débouchés.

M. le président. Le rapporteur et le Gouvernement ont-ils le même avis sur cet amendement que sur l'amendement symétrique à l'article 1^{er} ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Même avis, monsieur le président : rejet !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis également !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 36 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, après les mots ; " de formation " insérer le mot : " appropriée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est reporté.

MM. Reyssier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail :

« Il est fait application des dispositions de l'article L. 961-5 du présent code pour le calcul de la rémunération des stagiaires. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission émet un avis identique à celui qu'elle a donné sur un amendement analogue à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 37 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, substituer aux mots : " le même décret fixe ", les mots : " , ce même décret fixant ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Amendement de forme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pas d'objection !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Ces stages ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle. »

La parole est à M. Louis Moulinet.

M. Louis Moulinet. Cet amendement tend à bien préciser l'objet des stages de formation professionnelle en alternance. Il ne doit pas s'agir de stages « parking », selon la dénomination que l'on a appliquée à d'autres. Nous proposons pour cela de reprendre la définition retenue pour les stages d'initiation à la vie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Le groupe socialiste est conséquent avec lui-même, puisque il avait déjà déposé un amendement identique sur l'article 1^{er}.

L'objet des stages est déjà défini au premier alinéa de l'article 2. L'amendement ne fait donc qu'apporter une redondance. Il est superfluetatoire, et je propose de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même opinion que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 75 est reporté.

APRÈS L'ARTICLE L. 980-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-1. - Les contrats de réinsertion doivent être passés par écrit, ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail. »

Les amendements n° 76 à 84, qui tendent tous à ajouter de nouveaux articles après l'article L. 980-14 du travail, ne pourraient-ils faire l'objet d'une présentation commune ?

M. Michel Coffineau. Non ! Ils ont chacun leur spécificité.

M. le président. Soit.

La parole est à M. Jean-Paul Durieux, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jean-Paul Durieux. L'amendement n° 76 vise à préciser que les contrats de réinsertion, comme les contrats de qualification et de formation en alternance des jeunes, sont passés par écrit et qu'ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

Il nous semble normal que des contrats ouvrant droit à des exonérations de charges sociales soit effectivement déposés auprès de la direction départementale afin de permettre un contrôle minimal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement avait été rejeté par la commission, qui n'en avait pas vu l'intérêt. Dans la mesure où le conventionnement est déjà prévu par le texte, il lui avait semblé qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir et que l'on pouvait éviter une formalité administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il va de soi que les contrats seront passés par écrit et feront l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail. Je veux dire par là que cela aurait de toute façon été prévu par la voie réglementaire. Mais si c'est de nature à apaiser des craintes sur certains bancs, je ne vois strictement aucun inconvénient - si ce n'est d'encombrer un peu plus le code du travail - à ce que l'Assemblée adopte l'amendement n° 76.

M. Michel Coffineau. C'est le début de la sagesse, monsieur le ministre !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 76 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-2. - L'employeur s'engage, pour la durée du contrat de réinsertion à fournir un emploi au demandeur d'emploi embauché et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle. »

La parole est à M. Louis Moulinet.

M. Louis Moulinet. Il convient que ces contrats de réinsertion assurent une réelle activité professionnelle et une formation débouchant sur une qualification reconnue permettant au chômeur de pouvoir réellement trouver un emploi à la suite de son contrat de réinsertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Il paraît inutile de préciser que l'employeur est tenu de fournir un emploi pour la durée du contrat puisque le contrat de réinsertion en alternance est précisément un contrat de travail.

Quant à la reconnaissance de la qualification professionnelle, elle est effectivement souhaitable, mais ce ne doit pas être un préalable, sous peine de mettre en cause l'objectif de réinsertion sociale des chômeurs, qui peuvent déjà être titulaires d'une qualification reconnue.

En résumé, l'objectif du texte est non le diplôme, mais l'emploi, la réinsertion des chômeurs de longue durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord avec la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 77 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard, ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-3. - Les enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat de réinsertion doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat. »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Monsieur le rapporteur, tant que nous n'avons pas modifié la loi, celle-ci s'impose à nous. C'est évidemment le cas du code du travail, notamment de son titre huitième, intitulé « Des formations professionnelles en alternance ».

M. le ministre s'est fait un malin plaisir de rappeler qu'il s'agissait, à l'origine, d'un accord interprofessionnel, qui a ensuite pris force de loi.

Or, l'ensemble des amendements que nous défendons en ce moment sont une référence exacte - au mot près - au titre huitième du code du travail.

A l'époque, il a paru souhaitable de faire en sorte que ces dispositions figurent dans la loi, pourquoi considérerait-on aujourd'hui, à propos de ce texte sur les chômeurs de longue durée, qu'elles sont superflues ? Et je ne puis que regretter l'ironie qu'a manifestée M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Pas du tout !

M. Michel Coffineau. Les contrats de qualification indiquent clairement que la formation professionnelle théorique - enseignement général, enseignement professionnel et enseignement technologique - doit représenter au moins 25 p. 100 de la durée totale du contrat. Il apparaît utile de le préciser dans la loi pour les contrats de réinsertion. Sinon, il risque d'y avoir des dérapages.

Vous me répondez, monsieur le ministre, qu'il faut faire confiance aux entreprises.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Ne vous égarez pas, monsieur Coffineau !

M. Michel Coffineau. Vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, que, si l'on avait fait confiance aux entreprises, on n'aurait pas eu besoin de la loi de 1975 !

Cela étant, on peut faire confiance à certaines entreprises, mais pas à toutes. C'est pour cela qu'il y a un code du travail !

Ces enseignements généraux, professionnels et technologiques doivent être, au minimum, d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat.

Vous avez annoncé un minimum de 600 heures, mais cela ne correspond pas à 25 p. 100 d'enseignement général. Or une formation en alternance ne saurait consister en une très grande partie de travail pratique, certes utile, et une toute petite partie de travail théorique.

Il me paraît très important de préciser les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Je ferai d'abord observer à M. Coffineau que je n'ai à aucun moment été ironique.

M. Michel Coffineau. Si !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai jamais entendu M. Delalande faire de l'ironie ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Je me suis contenté de constater que ce qu'il proposait était déjà prévu.

On peut, certes, rendre le code du travail complètement illisible et répéter mille fois la même chose. Quand c'est dit une fois, cela suffit et chacun comprend bien ce que les textes veulent dire.

En ce qui concerne l'amendement n° 78, il a, comme d'habitude, été déposé tardivement. Et il n'a pas été examiné.

M. Michel Coffineau. C'est un détournement de procédure !

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Je comprends le souci, tout à fait louable, de nos collègues socialistes en la matière, mais je ne trouve pas réaliste le dispositif qu'ils proposent. Je crois qu'il faut laisser une certaine souplesse au système, et ce dans l'intérêt même des chômeurs de longue durée.

Que cherchons-nous à faire ? A leur proposer des formations appropriées à leur situation, laquelle peut considérablement varier d'un individu à un autre. Mieux vaut préserver la souplesse d'adaptation.

C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement a pour objet de fixer, pour les contrats de réinsertion en alternance, une règle identique à celle qui régit les contrats de qualification pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Or je rappelle que, pour ces derniers, la durée minimale des enseignements théoriques est de 25 p. 100 de la durée du contrat.

J'appelle l'attention de M. Coffineau sur le fait qu'appliquer la même règle aux contrats de réinsertion en alternance reviendrait à exclure que la formation délivrée soit une formation d'adaptation, essentiellement pratique - même si certains contrats pourront mettre en œuvre une formation qualifiante lorsque le profil du demandeur d'emploi et la nature du poste à pourvoir le justifient.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 78.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 78 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-4. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés au 1^o de l'article L. 980-14 perçoivent une rémunération fixée par décret dont le montant ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. Louis Moulinet.

M. Louis Moulinet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La question a déjà été débattue tout à l'heure.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais le ministre y a répondu par avance. Et je ne peux que me rallier au point de vue qu'il avait exprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement pense que l'amendement est inutile, mais la précision qu'il va apporter ne le sera peut-être pas : dès lors que la loi ne comporte aucune disposition particulière, les contrats de réinsertion en alternance restent soumis au droit

commun des contrats de travail. Par conséquent, la rémunération ne peut être inférieure au S.M.I.C. ou au minimum prévu par la convention collective applicable.

Je pense que cette précision vous satisfera.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-5. - Les titulaires des contrats de réinsertion prévus au 1^o de l'article L. 980-14 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés.

« En particulier la durée hebdomadaire de l'activité professionnelle exercée, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

M. Jean-Paul Durieux. Cet amendement est sous-tendu par deux idées-forces.

Premièrement, nous ne pouvons pas considérer des chômeurs de longue durée comme des travailleurs marginaux dans les entreprises où ils effectuent leur contrat de travail.

Deuxièmement, il nous semble également que cette disposition visant à les rattacher du point de vue du temps de travail à celui effectivement accompli dans l'entreprise est d'autant plus nécessaire qu'elle s'applique aux contrats de qualification et aux contrats d'adaptation des jeunes.

C'est donc dans un souci de cohérence que nous déposons cet amendement n° 80.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il n'apporte cependant rien par rapport au droit existant puisque, précisément, il s'agit de considérer que les chômeurs de longue durée qui bénéficient des contrats de réinsertion sont des salariés comme les autres. A l'évidence, ils bénéficieront donc de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés. Et, en particulier, la durée hebdomadaire de l'activité professionnelle ne dérogera pas à la durée normale du travail dans l'entreprise.

Un tel amendement me paraît donc superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement confirme cette appréciation.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-6. - Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat de réinsertion. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. La dernière réponse de M. le rapporteur est un peu plus précise que les précédentes. Il est bon que M. le ministre ait exprimé clairement que les contrats de réinsertion ne dérogeront pas à la durée normale du travail.

En revanche, monsieur le rapporteur, c'est à tort que vous employez l'argument selon lequel il ne vaut pas la peine de le préciser.

Les propositions qui nous sont faites sont toutes spécifiques et elles ont leur réalité en soi, notamment s'agissant de la nature des conventions, de leur contrôle et de leurs aspects spécifiques.

Ce que nous vous proposons amendement par amendement - après tout, nous aurions pu mettre tout cela en facteur commun - revient à dire : « Les dispositions du titre huitième » - c'est-à-dire de la formation en alternance - « s'appliquent à l'ensemble de ces conventions. »

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est confirmé !

M. Michel Coffineau. On aurait effectivement pu procéder à une mise en facteur commun, mais il est inexact de prétendre que le présent projet comporte les références contenues dans nos amendements. Il peut très bien y avoir des conventions qui échappent complètement ou soient dérogeantes aux types de conventions prévus par le titre huitième. Si vous nous assurez, monsieur le ministre, que tel n'est pas le cas, nous aurons fait un pas considérable dans la discussion.

Cependant - et j'en viens à l'amendement n° 81 - il y a un texte en cours de discussion sur l'aménagement du temps de travail, qui va se conclure par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Ce texte avait eu un précédent, à savoir la loi Delebarre, qui assurait une certaine souplesse, mais avait eu la sagesse de considérer que les contrats de travail un peu spécifiques, notamment concernant le travail temporaire et le travail à temps partiel, pouvaient difficilement s'adapter à l'idée d'un aménagement annuel de l'horaire de travail.

Si des salariés ayant des contrats de travail en alternance ou faisant des stages en alternance peuvent suivre une formation théorique pendant x heures une certaine semaine, alors que les salariés de l'entreprise, eux, auront un horaire tout à fait différent compte tenu qu'ils travaillent toute l'année, cela risque de provoquer d'énormes difficultés.

Voilà pourquoi il m'apparaît sage de prévoir, comme cela était le cas dans la loi de février 1986, que les dispositions des articles L. 212-8, c'est-à-dire la modulation horaire, L. 212-8-1, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà des limites fixées par la modulation, et L. 212-8-2, c'est-à-dire le calcul de la durée moyenne annuelle, ne soient pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat de réinsertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais les propos de M. Coffineau paraissent contradictoires.

Pour que les choses soient claires, monsieur Coffineau, je vous confirme qu'il ne peut pas y avoir de conventions non conformes, puisque les contrats de travail en alternance sont des contrats de travail normaux.

Mais si nous adoptons l'amendement n° 81 que vous nous proposez, on aboutirait à ce paradoxe que les contrats de réinsertion en alternance ne seraient plus des contrats comme les autres.

Son adoption aurait pour conséquence d'empêcher toute modulation de l'organisation des heures de travail dans la semaine, laquelle peut varier selon le type d'entreprise qui propose un contrat de réinsertion en alternance aux salariés. Si cette souplesse était impossible, cela signifierait que les salariés bénéficiant de ces contrats ne seraient plus des salariés comme les autres dans l'entreprise.

Je trouve votre position contradictoire, et je propose donc de repousser votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je partage évidemment l'avis de la commission.

J'ajoute, monsieur Coffineau, que vous confondez « action d'insertion » et « action de réinsertion ».

Dans les actions d'insertion, destinées aux jeunes, il doit effectivement y avoir un contrat de travail d'un type particulier. Dans les actions de réinsertion, qui, elles, sont destinées aux adultes, on est dans le cadre d'un contrat de droit commun, assorti d'une formation.

Nous tenons à cette situation.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter l'amendement n° 81.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 81 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-7. - Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de réinsertion répondant aux conditions du 1^o de l'article L. 980-14.

« Cette habilitation est subordonnée à la conclusion d'une convention mentionnée à l'article L. 322-4-1, conclue après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement répond à la même logique que précédemment.

Le Gouvernement nous a dit : « On peut mettre tout cela en facteur commun. » Mais il n'a pas déposé d'amendement à cet effet.

L'article L. 980-3 du code du travail indique que « seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée correspondant aux conditions... », etc.

Cette habilitation est subordonnée, d'une part, à la conclusion d'une convention « F.N.E. » et, d'autre part, à la conclusion d'un accord cadre avec l'entreprise ou l'organisme de formation.

Il me paraît utile de reprendre ces dispositions, qui avaient toutes leur raison d'être et que les partenaires sociaux - patronat et syndicats - avaient jugé utile de préciser. Elles sont, en effet, valables pour les chômeurs de longue durée et les actions de réinsertion.

Voilà pourquoi nous proposons, dans notre amendement, de reprendre les dispositions de l'article L. 980-3 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné non plus cet amendement, qui vise en réalité à recréer une autorisation préalable à l'embauche.

M. Michel Coffineau. Cela existe ! Arrêtez de dire des choses inexactes !

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. J'ajoute que la lourdeur du dispositif proposé pour l'habilitation découragerait vite toute velléité qu'aurait une entreprise d'embaucher un chômeur de longue durée.

C'est pourquoi je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je répète que les contrats de qualification sont des contrats d'un type particulier et dérogatoire. Cela explique les précautions qui sont prises. Le contrat de réinsertion en alternance est un contrat de droit commun et on ne peut pas, à moins de sortir du droit commun, assimiler contrat de réinsertion en alternance et contrat de qualification. On est toujours dans le même débat, et le Gouvernement ne peut pas changer de position.

M. le président. Cela conclut la discussion sur l'amendement n° 82, dont le vote est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-7. - Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de réinsertion répondant aux conditions du 1° de l'article L. 980-14.

« Cette habilitation est subordonnée à la conclusion d'une convention mentionnée à l'article L. 322-4-1, conclue après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Si le Gouvernement, le jugeant trop sévère mais en acceptant l'esprit, avait repoussé l'amendement n° 82, l'amendement n° 83 aurait tenu le rôle d'amendement de repli. Mais pour montrer notre bonne volonté nous le retirons.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 980-14 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 980-14-8. - Les organismes de formation qui accueillent les titulaires d'un contrat de réinsertion défini au 1° de l'article L. 980-14 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'amendement n° 84 relève du même esprit. Les organismes de formation doivent être soumis au contrôle de l'Etat. Nous connaissons tous des organismes de formation qui ne sont pas très sérieux et qui justifieraient un contrôle. Mais, monsieur le rapporteur, nous n'inventons rien, nous ne faisons que dire le droit existant. Nous ne proposons pas de rétablir ce que vous avez, à tort pensons-nous, fait disparaître, comme, par exemple, l'autorisation administrative. Pour l'instant, nous faisons référence à des articles du code qui sont en vigueur et qui sont aujourd'hui notre loi à tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à mon sens, cela va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement a pour objet de soumettre au contrôle de l'administration tout organisme de formation dans lequel se déroulerait la période de formation du salarié embauché sur un contrat de réinsertion par alternance.

Je tiens à souligner que les anciens contrats emploi-formation dont s'inspire le contrat de réinsertion en alternance n'impliquaient aucun contrôle systématique. La convention du C.R.A., elle, sera passée entre l'employeur et l'Etat, lequel s'assurera du bien-fondé du plan de formation présenté par l'employeur, que celle-ci ait lieu au sein de l'entreprise ou en dehors d'elle. Cela signifie qu'un contrôle de l'Etat sera en tout état de cause assuré. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une disposition supplémentaire qui risquerait de « rigidifier » à l'excès cet instrument d'aide à la réinsertion. Ce système répondra donc aux préoccupations exprimées par M. Coffineau et apporte plus de garanties que le contrat emploi-formation.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 84 est reporté.

ARTICLE L. 980-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Reyssier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 980-15 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. En demandant la suppression du texte proposé pour l'article L. 980-15 du code du travail, nous voulons contester le mode de financement des actions de formation et de réinsertion.

Vous avez choisi, une fois encore, d'exonérer les patrons des charges sociales, malgré tous les inconvénients de cette formule et dont le premier est - et ce n'est pas le moindre -

sa totale inefficacité. Depuis trois ou quatre ans, à chaque budget, on augmente les cadeaux au profit du patronat sous prétexte de lutte contre le chômage. Mais, chaque année, le nombre des suppressions d'emplois s'accroît. Le mouvement est tel - et vous le reconnaissez vous-même, monsieur le ministre - que le flux va se poursuivre au-delà du seuil actuel. Cet échec malheureux pour notre pays nous donne encore une fois raison.

Depuis l'origine, nous critiquons la forme de financement retenue parce qu'elle échappe à tout contrôle des pouvoirs publics. Or, vous nous proposez d'octroyer 3 ou 4 milliards de francs supplémentaires aux employeurs, somme qui s'ajoute aux milliards distribués précédemment. Au total, ce sont près de 200 milliards d'aide qui auront été accordés aux patrons.

D'aucune efficacité pour endiguer le chômage, cette manne est en revanche une aubaine pour les chasseurs de magots. Des dizaines d'entreprises, parmi les plus grandes, qui n'ont pas d'argent pour créer des emplois, exhibent des trésors de guerre somptueux à la moindre privatisation et engouffrent des sommes colossales dans des opérations plus que douteuses à l'étranger.

Nous ne pouvons accorder des avantages fiscaux à des entreprises pour racheter les dettes d'I.T.T. ou consorts et supprimer des emplois en France. Voilà pourquoi, par notre amendement n° 28, nous proposons de supprimer les dispositions qui nous sont proposées.

Nous avons déposé, par ailleurs, un amendement relatif aux entreprises en liquidation judiciaire, qui est tombé sous le coup de l'article 40, et qui tendait à faire payer les responsables. En effet, l'article L. 322-3 de la loi du 30 décembre 1986 laisse à la charge des employeurs, pour le financement des dépenses de fonctionnement relatives aux conventions de conversion, « l'ensemble des charges assistées sur les salaires ». Or, votre projet vise à étendre l'exonération des charges patronales à celles « assises sur les salaires » pour les entreprises en liquidation ou en redressement judiciaires. Nous estimons que cette nouvelle extension de l'exonération ne se justifie pas, non seulement pour les raisons que nous avons déjà largement développées, mais aussi parce que les salariés et les organismes concernés doivent rester prioritaires dans la dévolution des biens des entreprises. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'extension des dérogations que propose votre texte, ainsi qu'un amendement de la commission.

L'article 2 comporte par ailleurs une autre disposition inacceptable, selon laquelle le même décret fixe, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires. Nous proposons de le remplacer par la disposition suivante : « il est fait application des dispositions de l'article L. 961-5 du présent code pour le calcul de la rémunération des stagiaires ».

Je m'étonne que l'on puisse envisager de verser aux stagiaires une rémunération inférieure à celle généralement prévue par le code du travail. Je ne crois pas en effet que le décret en question ait pour objet de la fixer à un niveau supérieur ! Cela confirme nos craintes. Vous proposez bien une formation au rabais pour laquelle vous envisagez une rémunération également au rabais.

Nous protestons vivement contre cette disposition : les stagiaires qui vous rendent service en disparaissant des statistiques du chômage doivent être rémunérés sur la base du S.M.I.C. Pour cela, il aurait fallu que notre amendement soit adopté.

Nous avons donc deux bonnes raisons de rejeter une partie de l'article 2 : premièrement, parce qu'il accorde beaucoup d'argent aux patrons sans véritable garantie quant à la bonne utilisation des fonds ; deuxièmement, parce qu'il ouvre la possibilité de rémunérer les stagiaires au-dessous du S.M.I.C. Ces deux dispositions, monsieur le ministre, font des stagiaires les victimes d'une politique largement insuffisante.

Par ailleurs, je rappelle que, lors de la question préalable, M. Hage a présenté nos propositions pour financer les actions de lutte contre le chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. C'est le traditionnel amendement de suppression de l'article déposé par le groupe communiste. L'adopter aurait pour conséquence de vider le texte de tout son sens en supprimant l'incitation à

l'embauche des chômeurs de longue durée que constitue l'exonération pendant un an de cotisations sociales pour les employeurs. La commission propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 28 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-15 du code du travail :

« L'employeur qui recrute, pour s'assurer sa collaboration, un demandeur d'emploi par un contrat de réinsertion en alternance conclu dans les conditions définies par l'article L. 322-4-1 est exonéré, pour celui-ci, du paiement des cotisations dues... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Bien qu'il soit de forme, cet amendement a son importance car la rédaction qu'il propose est moins paternaliste et plus réaliste que la rédaction initiale du projet. J'ajoute qu'elle est plus légère et moins indigeste pour le lecteur.

Je tiens à préciser, monsieur le président, qu'il conviendrait, dans le texte de l'amendement, d'ajouter une virgule après le mot « recrute ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Compte tenu de la précision de M. le rapporteur, l'amendement n° 14 est devenu l'amendement n° 14 corrigé.

M. le président. En attendant qu'il soit rectifié ! (Sourires.)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela me pose un problème, car j'allais demander, sous réserve évidemment de l'acceptation de M. le rapporteur, que cet amendement soit également rectifié. Encore que, en l'occurrence, il y ait lieu d'hésiter entre la correction et la rectification. Mais je vous laisserai trancher la question, monsieur le président.

Cela dit, le Gouvernement ne voit rien de mal à la nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article, au contraire. Toutefois, il a relevé qu'elle présente un inconvénient, c'est qu'elle peut créer une ambiguïté, voire une équivoque et, qui sait, une confusion ! On pourrait en effet penser qu'il s'agit de toutes les cotisations alors que seules les cotisations patronales sont visées.

Aussi le Gouvernement retiendrait-il l'amendement si M. le rapporteur acceptait une rectification ou une correction - vous le préciserez, monsieur le président - consistant à ajouter, après les mots « est exonéré, pour celui-ci, du paiement des cotisations », les mots « à sa charge, ».

M. le président. C'est une rectification, monsieur le ministre, puisque votre proposition infléchit le sens de l'article. Mais il n'est pas aveuglant qu'elle clarifie le texte, car la dernière personne mentionnée est le salarié. Il me paraît donc souhaitable de rechercher une autre rédaction.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je vous demande quelques minutes de suspension de séance pour résoudre ce problème.

Vous savez dans quel état se trouvent les finances de la sécurité sociale - en dépit des déclarations de certains sur ces bancs - et il ne faudrait surtout pas que certaines cotisations s'évaporent. Nous allons donc demander conseil à nos experts.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 14 nous a été proposé dans un souci de clarification. Vous avez vu ce que cela a donné. Je préfère donc ne pas le retenir.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, contre l'amendement n° 14.

M. Michel Coffineau. Ne pouvant préjuger un vote éventuel sur cet amendement, je souhaite donc m'exprimer contre.

Je suis en complet désaccord avec le rapporteur lorsqu'il estime que le mot « embauche » est un peu paternaliste. Je ne sais si un O.S. depuis deux ou trois ans au chômage, qui est recruté par M. Calvet pour faire partie des 20 ou 30 000 salariés de Peugeot, préférera être le « collaborateur » de M. Calvet plutôt qu'être « embauché » par lui. Franchement, monsieur le rapporteur, je crois que vous vous êtes complètement « planté » !

Plus grave est l'abandon du terme « embauche ». « Embaucher » signifie « engager en vue d'un travail ». Le mot figure dans une trentaine au moins d'articles du code du travail ; il est connu de tous les juristes et retenu par la jurisprudence. La substitution que vous proposez risque d'aboutir à des contestations sur la validité de contrats de travail. Mieux vaudrait refondre complètement le code du travail, mais modifier, à propos d'un contrat de travail spécifique, le terme habituellement employé me semble dangereux.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est reporté.

M. Baekeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-15 du code du travail, après les mots : "demandeur d'emploi", insérer les mots : "de nationalité française ou ressortissant de la Communauté économique européenne" ».

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Il s'agit là encore d'un amendement inspiré par la préférence nationale. J'entends déjà les sarcasmes et les injures qu'il va susciter sur les bancs de nos collègues socialistes.

M. Michel Coffineau. C'est vous qui nous injuriez !

M. Georges-Paul Wagner. Je m'attends à l'incompréhension de M. le rapporteur et au refus de M. le ministre des affaires sociales mais, comme un poète l'a dit : « C'est bien plus beau lorsque c'est inutile ! »

Je veux rappeler à nos collègues, qui se sont reportés tout à l'heure un demi-siècle en arrière, ce que disait le rapporteur de la commission du travail du Sénat, en 1932, dans une situation assez analogue à celle que nous connaissons puisqu'elle se caractérisait par un chômage important : « La France sait, certes, être généreuse, mais lorsque des heures graves se présentent, que ses enfants sont guettés par la misère, c'est à eux d'abord qu'elle doit tout l'appui de ses lois, toute l'affection de son cœur et sa première tendresse. » C'est ainsi qu'on parlait en ce temps-là. Ce texte a été adopté et est devenu la loi du 2 août 1932, que vous pouvez trouver dans le *Journal officiel* et qui organisait la protection de la main-d'œuvre nationale. Il est important de savoir qu'elle a été signée par des gens aussi racistes que le président Edouard Herriot, alors Président du conseil, M. Paul Boncour ou M. Sarraut, et qu'il a été voté par toute la Chambre, sans une seule voix contre, c'est-à-dire par vos prédécesseurs de ce temps-là, messieurs les socialistes !

Avant de proférer des insultes, vous auriez intérêt à relire l'histoire de France, et surtout l'histoire des contradictions de votre parti ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je ne peux que rappeler l'argumentation que j'ai déjà développée à deux reprises pour demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même rappel.

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs, contre l'amendement.

M. Gérard Fuchs. Messieurs du Front national, entre l'année 1932, que vous prenez pour exemple, et aujourd'hui, il s'est passé, à la fin des années 30 et au début des années 40, un certain nombre d'événements dont je regrette que vous n'ayez pas, vous, tiré les leçons !

M. Michel Coffineau. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 est reporté.

MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-15 du code du travail par les mots : "à condition qu'il s'agisse d'un emploi nouveau créé dans l'entreprise" ».

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. A plusieurs reprises, nous avons dénoncé le fait que ce projet risquait de substituer des emplois précaires à des emplois stables.

Nous avons connu un tel phénomène avec les T.U.C., qui ont accru le chômage des personnes plus âgées. Tout nous permet de croire que les employeurs, pour bénéficier des avantages fiscaux et alléger leurs coûts en main-d'œuvre, utiliseront les nouvelles possibilités que vous leur offrez en toute connaissance de cause. Si tel n'est pas le cas, vous ne devriez pas être gênés pour soutenir notre amendement.

Nous proposons de préciser que l'exonération des charges sociales soit accordée à l'employeur sous réserve qu'il s'agisse d'un emploi nouveau créé dans l'entreprise.

Cette condition paraît à notre groupe tout à fait essentielle. Elle constitue le moyen d'éviter les substitutions que nous dénonçons. En disant cela, nous ne pensons pas essentiellement au risque de licenciements. Dans ce cas, l'opération serait blanche pour les statistiques ou à peu près, à la différence près qu'un chômeur nouveau remplacerait un chômeur ancien. En revanche, il en va tout autrement avec un départ normal ou anticipé à la retraite. Son remplacement par un stagiaire sanctionne une perte d'emploi stable, sans chômeur nouveau, auquel se substitue un emploi précaire sous-payé.

Nous avons le souci d'éviter cette substitution et c'est pourquoi nous vous proposons de soumettre le bénéfice de l'exonération des charges à la création d'un emploi nouveau.

Ce débat nous paraît important car les chômeurs rencontrent des difficultés particulières et le chômage grandit. Il convient de mettre en œuvre des moyens considérables afin d'augmenter la production et de répondre ainsi à la demande intérieure et extérieure. Notre invitation pressante consiste à produire français, sans verser dans l'autarcie, d'ailleurs impossible ; cela nécessite un effort de formation et d'investissement.

Le projet du Gouvernement comprend quelques mesures de caractère plus social qu'économique, ce qui est mieux que rien pour les plus démunis mais ne représente qu'une façon de gérer la pénurie et le chômage. C'est ce qui explique cet amendement et d'autres propositions du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il a l'apparence du bon sens, mais est inapplicable. Comment déterminer la notion d'emploi nouveau ? Est-ce un emploi supplémentaire ? Est-ce un emploi qui n'existe pas ? Est-ce un emploi nouveau à qualification égale ou par rapport à l'ensemble des emplois de la société ?

Votre amendement, monsieur Bordu, peut au demeurant avoir un effet pervers de blocage, non pas dans le cas de salariés qui partent en préretraite, mais de salariés qui partent en retraite normalement. Si votre amendement était adopté, il empêcherait d'embaucher des chômeurs de longue durée dans ce dernier cas. Je demande donc son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position.

Ce que redoute M. Bordu, c'est un effet de substitution. Essayons d'évaluer ce risque.

Si un chef d'entreprise veut se séparer d'un salarié, il va falloir qu'il entame une procédure et verse des indemnités de licenciement. Pour quel profit ? Pour le remplacer par quelqu'un qui, par définition, va avoir besoin de 600 heures de formation pour s'adapter à l'emploi, et dont la capacité n'est pas maximale immédiatement. Certes, l'employeur bénéficie d'une exonération partielle des charges sociales, mais elle n'est certainement pas à la hauteur des incidences financières de la procédure de licenciement. Le risque de substitution est donc franchement inexistant.

Dans ces conditions, il est inutile de revenir à des procédures de contrôle administratif de l'emploi et de la gestion du personnel des entreprises avec lesquelles nous avons souhaité rompre. Je suis par conséquent défavorable à l'adoption de l'amendement 25.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est reporté.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-15 du code du travail, substituer aux mots : " de l'embauche ", les mots : " du recrutement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Le vote sur l'article 2 est reporté.

Après l'article 2

M. le président. MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les demandeurs d'emploi ayant bénéficié des dispositions des articles L. 322-4-1 et L. 980-14 du code du travail retrouvent, lorsque les contrats visés par lesdits articles arrivent à leur terme, soit normalement et sans qu'un contrat de travail à durée indéterminée ne s'en suive, soit à la suite d'un licenciement, leurs droits à indemnisation, sur la base des périodes travaillées antérieurement.

« II. - Les cotisations patronales aux organismes chargés d'assurer le versement d'un revenu de remplacement aux personnes privées d'emploi sont majorées à due concurrence afin de prendre en charge le surcoût résultant des dispositions de l'alinéa précédant pour lesdits organismes. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est reporté.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé et Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 980-15 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-16. - Le contrat visé au 1^o de l'article L. 980-14 ne peut être conclu par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les douze mois précédant la prise d'effet du contrat de réin-

sertion. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Nous voulons éviter tout risque de substitution sur le même emploi.

Le décret du 3 avril 1985 a permis l'ouverture de contrats à durée déterminée aux chômeurs de longue durée. Ce décret est toujours en vigueur et nous proposons de reprendre les termes de son article 2.

Monsieur le ministre, vous venez de répondre à M. Bordu que si un chef d'entreprise licencie un salarié et recrute à la place un chômeur de longue durée pour bénéficier de conditions financières meilleures pour l'entreprise, il devra au préalable, notamment, payer des indemnités de licenciement.

Effectivement - et je répète ce que j'ai dit dans la discussion générale - pour un salarié employé depuis de longs temps, ces indemnités seraient importantes et le chef d'entreprise ne chercherait pas la substitution parce que tel ne serait pas son intérêt. Au demeurant, de simples raisons de fonctionnement et d'éthique peuvent conduire à ne pas opérer cette substitution.

Mais - et je reviens sur ce point - si, depuis un an, le chômage des salariés âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans a augmenté plus que la moyenne, c'est bien parce que des adultes ont été licenciés afin qu'on puisse embaucher des jeunes.

Comme vous avez supprimé l'autorisation administrative de licenciement, des entrepreneurs médiocres embauchent pour des durées extrêmement courtes, pratiquant un *turn-over* permanent. Ils vont tenter d'opérer la substitution car, pour eux, l'indemnité de licenciement sera extrêmement faible, sinon pratiquement nulle. Il convient donc de reprendre les dispositions du décret du 3 avril 1985.

Si, pour vous, ce texte sur le chômage de longue durée ne doit pas donner lieu à substitution, acceptez de poser un verrou à l'intention des entreprises les moins sérieuses - et de celles-là seulement -, des entreprises qui cherchent plus à faire de l'argent qu'à recruter des chômeurs de longue durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Monsieur Coffineau, pourquoi voulez-vous qu'une entreprise recrute un chômeur de longue durée, qui a des difficultés particulières de réinsertion et bénéficie d'une formation longue, et se sépare d'un collaborateur habitué à l'entreprise et déjà formé ? Uniquement pour bénéficier d'exonérations ?

M. Michel Coffineau. Ça existe ! Je ne l'invente pas !

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Je ne crois pas beaucoup à ce risque de substitution.

J'ajoute que, si nous acceptions votre amendement, cela pourrait interdire des restructurations portant sur des établissements implantés dans différentes régions.

Je me résume : le risque de substitution n'existe pas...

M. Michel Coffineau. Si !

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. ... et l'adoption de cet amendement aurait des effets pervers dont je ne suis pas sûr que vous les ayez bien mesurés.

M. Michel Coffineau. L'effet de substitution existe. Nous recevons ses victimes dans nos permanences. Ce n'est pas vous qu'elles vont voir !

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Ne dites pas n'importe quoi ! J'en vois plus que vous dans le Val-d'Oise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Coffineau, si vous voyez des chômeurs de longue durée, pourquoi vous escrimer à empêcher leur réinsertion ?

M. Michel Coffineau. Ce sont les autres qui viendront nous voir, ceux qu'on aura licenciés !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez une conception des chefs d'entreprise un peu passiste.

M. Jacques Toubon. Inspirée de Zola !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si vous trouvez un chef d'entreprise qui agit comme cela, signalez-le moi !

M. Michel Coffineau. Si j'en trouve dans les vallées des Vosges, je vous les enverrai !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je m'occupe des vallées des Vosges. Laissons-les où elles sont. On a tout intérêt à ne pas trop en parler en ce moment. Mais ceci est une autre histoire ...

Prenons le problème très concrètement. Combien va rapporter l'exonération des charges sociales ? Environ 18 000 francs. Le patron se dit : « C'est extraordinaire, quel pactole ! Grâce à ce Séguin, qui est un laxiste, qui donne tout aux patrons... »

M. Michel Coffineau. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... je vais empocher 18 000 francs ». Que va-t-il devoir faire pour cela ? Licencié, ce qui est un acte auquel on se livre généralement avec beaucoup de facilité, d'entrain, par sadisme ...

M. Michel Coffineau. Je n'ai jamais dit ça !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si le salarié a une ancienneté moyenne de deux ans, cela va lui coûter 5 400 francs, sans compter le plan social pour ne pas avoir d'ennuis... et s'il n'y a pas de convention collective...

M. Michel Coffineau. Si l'entreprise compte moins de cinquante salariés !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il peut arriver que des entreprises de plus de cinquante salariés embauchent des salariés par le biais de contrats de réinsertion en alternance. Au demeurant, c'est l'exemple que vous avez pris tout à l'heure. Car, que je sache, M. Calvet est bien à la tête d'une entreprise de plus de cinquante salariés !

Je me résume : 5 400 francs plus le plan social, sans compter la convention collective qui, dans la plupart des secteurs, prévoit des conditions plus intéressantes pour les salariés.

Donc, dans le meilleur des cas, le chef d'entreprise va gagner entre 10 000 et 12 000 francs sur l'année. Il va se séparer d'un salarié qui travaille à plein temps et qui, j'imagine - il est là depuis deux ans - connaît son métier. En contrepartie, il va recruter quelqu'un qui a d'importantes difficultés sociales, dont nous avons dit ensemble qu'il avait des problèmes de réinsertion supérieurs à ceux de la moyenne des demandeurs d'emploi et dont l'insuffisance de sa formation explique la longueur de sa présence au chômage. En outre, cette personne n'est pas « attractive » sur le marché du travail, puisqu'on essaye de lui donner un coup de pouce, ne travaillera pas à plein temps mais les deux-tiers du temps seulement, et bénéficiera de 600 heures de formation pendant l'année sur environ 1 800 heures. Elle travaillera donc entre 1 000 et 1 200 heures. Et, pendant un certain temps, avant qu'il ne soit parvenu au terme de sa formation, ce travailleur n'aura pas le rendement et l'efficacité de son prédécesseur sur le même poste. Si vous trouvez un employeur qui choisit cette solution, signalez-le moi, car il faut s'inquiéter de la façon dont il gère son entreprise.

M. Michel Coffineau. Tout à fait ! Mais ils sont nombreux dans ce cas, hélas !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'il y a des chefs d'entreprise qui agissent contre l'intérêt de leur entreprise, ce ne sont pas des amendements, fussent-ils signés par vous, monsieur Coffineau, qui les en empêchent.

Je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 85.

M. le président. Je reporte le vote sur l'amendement n° 85.

MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 980-15 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-16. - Le contrat visé au 1^o de l'article L. 980-14 ne peut être conclu par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les trois mois précédant la prise d'effet du contrat de réinsertion, ni être conclu sans autorisation administrative si un licenciement économique a été prononcé dans les douze mois précédents. »

La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

M. Jean-Paul Durieux. Monsieur le ministre, j'apprécie beaucoup votre éloquence et votre souci de convaincre, mais il faut reconnaître que, sur le terrain, les cas de substitution existent.

Vous avez évoqué le cas d'un salarié en pleine possession de ses moyens, rendant des services éminents et auquel un employeur substituerait un salarié chômeur de longue durée pris au moins à mi-temps par un travail de formation. En fait, ce n'est pas ainsi que les choses se passent : c'est à qualifications identiques des deux salariés, ou à services identiques, que le problème se pose.

Nous connaissons tous dans nos entreprises des salariés qui, pour des raisons de santé, ont un absentéisme légèrement supérieur aux autres, ou qui, parce qu'ils ont pris, un temps, des engagements syndicaux, se révèlent un peu encombrants. On découvre que des mesures comme celles que vous envisagez peuvent alors être attractives pour un employeur et pourquoi ne pas y recourir ?

Au-delà des verrous que nous tenons à mettre aux opérations de substitution - des verrous souples, je le précise - ne faisons pas les chefs d'entreprise plus mauvais qu'ils ne sont. (Sourires.)

Dans cette perspective, nous proposons, par notre amendement n° 86, une solution moyenne face aux risques que nous vous avons décrits, avec conviction, j'espère. Ainsi, le contrat visé au 1^o de l'article L. 980-14 ne pourrait être conclu par une entreprise ayant procédé à un licenciement économique dans les trois mois précédant la prise d'effet du contrat de réinsertion, être conclu sans autorisation administrative si un licenciement économique a été prononcé dans l'année qui précède.

Il ne s'agit là ni d'un verrou rigoureux, ni d'un procès d'intention fait systématiquement aux chefs d'entreprise, non plus que d'une mise en cause de leur aptitude à apprécier ce qui est bon pour leur entreprise. Une telle mesure nous paraît simplement relever d'une juste appréciation des garanties à prendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Nous avons examiné un amendement semblable tout à l'heure. Celui-ci, qui vise à prévoir une autorisation administrative préalable à l'embauche, a, comme le premier, été rejeté par la commission, qui a estimé qu'il comportait le risque de retour à des règles de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement a le même avis que la commission sur cet amendement de repli. Je dois à M. Durieux cette réponse de principe.

M. le président. Je reporte le vote sur l'amendement n° 86.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 980-8-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-8-1. - Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6, ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif

minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 980-8-1 du code du travail :

« Art. L. 980-8-1. - Jusqu'au terme prévu par le contrat, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion, les titulaires des contrats... (Le reste sans changement.) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement vise à préciser le texte.

Depuis la loi du 28 octobre 1982, les apprentis ont été exclus du décompte des salariés pour les seuils sociaux. Cela a été confirmé et même étendu par la loi du 25 juillet 1985 aux bénéficiaires de tous les types de contrat de travail comportant une formation, c'est-à-dire les contrats de qualification et les contrats d'adaptation.

De ce point de vue, le texte du projet de loi n'est pas clair.

En effet, dans la mesure où l'on veut faire des contrats de réinsertion des contrats normaux, autant il est légitime, pendant la période de formation, que, nous alignant en cela sur les dispositions prises en 1982 et 1985, nous fassions en sorte que les salariés ne soient pas pris en compte dans le calcul des seuils sociaux, autant il apparaît normal que, la formation étant terminée, ils y soient de nouveau.

C'est pour le préciser que j'ai déposé cet amendement, qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement va accepter cet amendement, sous réserve d'une précision que j'apporterai oralement, car je ne demanderai pas que l'amendement soit corrigé.

Il faut donc qu'il soit bien précisé que le terme de la non-application des seuils sera celui du contrat lui-même, quand celui-ci est un contrat à durée déterminée, l'expression « jusqu'au terme prévu par le contrat » pouvant éventuellement signifier que le contrat préciserait lui-même la durée de non-application des seuils, durée pouvant être différente de celle du contrat lui-même. Il est évident, et je remercie la commission de me confirmer qu'elle n'avait pas l'intention contraire, que cela ne doit pas être le cas.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est reporté.

MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 64 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 981-8-1 du code du travail par deux fois, après le mot : "titulaires", insérer les mots : "de nationalité française ou ressortissants de la Communauté économique européenne". »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission s'est déjà exprimé sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Défavorable.

M. le président. Je reporte le vote de l'amendement n° 64 corrigé.

Mme Jacquaint, MM. Reyssier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 31 rectifié, ainsi libellé :

« Après la référence : " L. 322-4-1 ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 980-8-1 du code du travail : "Sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés." »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Nous venons d'évoquer largement le risque de remplacement d'un emploi stable par un emploi précaire. Nous pourrions en discuter longtemps. Quoi qu'il en soit, ce risque est d'autant plus sensible pour certaines qualifications des personnels. J'ajoute que, s'il existe dans les cas de licenciement, il existe aussi pour les départs en retraite, alors que les deux choses n'ont pas le même caractère. Les mesures proposées dans l'article 3 aggravent encore ce risque.

En effet, aux avantages financiers accordés au patronat, cet article ajoute une dérogation dont la raison n'est toujours pas explicitée, excluant les bénéficiaires des dispositions de cette loi de l'effectif de l'entreprise pris en compte par l'application de règles fiscales et sociales.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les conditions de représentation des salariés pourraient être notablement dégradées si l'on maintenait les effectifs d'une entreprise au-dessous des seuils prévus, par exemple pour l'élection d'un comité d'entreprise ou d'un délégué du personnel.

Au contraire, nous considérons que toute solution au problème du chômage passe par une modification de la place tenue par les salariés dans la direction de leur entreprise. Non seulement nous ne sommes pas favorables à une diminution des moyens d'intervention des salariés, à laquelle risque d'aboutir l'article 3, mais nous voudrions renforcer ces moyens.

S'agissant, dans le cas de ce texte, de travailleurs au même titre que d'autres, nous ne saurions accepter d'aggraver les dérogations déjà prévues.

Aussi proposons-nous que les bénéficiaires des dispositions du projet dont nous débattons soient inclus de plein droit dans les effectifs de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Comme la commission a adopté l'amendement n° 16, elle a rejeté l'amendement n° 31 rectifié. Si nous avions ici procédé à un vote, ce dernier amendement serait tombé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 31 rectifié, qui aurait pour effet de supprimer pour les jeunes eux-mêmes la disposition prévoyant la non-prise en compte dans le calcul des seuils sociaux et fiscaux des contrats d'adaptation et de réinsertion.

Je rappellerai par ailleurs que le Gouvernement souhaite ne pas pénaliser les employeurs qui font l'effort d'embaucher les jeunes ou les chômeurs de longue durée selon ces types de contrats particuliers ou de droit commun, assortis de clauses particulières et comportant une part importante de formation.

Rassurant M. Bordu, je préciserai de nouveau que la non-prise en compte dans les seuils est tout à fait limitée dans le temps.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est reporté.

Le vote sur l'article 3 est également reporté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 781).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 687 modifiant le code du travail et relatif à

la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (rapport n° 745 de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2° séance

du vendredi 22 mai 1987

SCRUTIN (N° 619)

sur l'amendement n° 130 de M. Christian Baeckeroot avant l'article premier du projet de loi relatif au chômage de longue durée (suppression de la taxe sur les salaires).

Nombre de votants	325
Nombre des suffrages exprimés	324
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	33
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Non-votants : 214.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (6) :

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Yvon Briant.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Arrighi (Pascal) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Bompard (Jacques) Ceyrac (Pierre) Chaboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Descaves (Pierre) Domenech (Gabriel) Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard)</p>	<p>Gollnisch (Bruno) Herlory (Guy) Holeindre (Roger) Jalkh (Jean-François) Le Jaouen (Guy) Le Pen (Jean-Marie) Martinez (Jean-Claude) Mégret (Bruno) Peyrdomo (Ronald) Peyrat (Jacques) Peyron (Albert) Mme Piat (Yann)</p>	<p>Porteu de la Morandière (François) Reveau (Jean-Pierre) Rostolan (Michel de) Roussel (Jean) Schenardi (Jean-Pierre) Sergent (Pierre) Sirgue (Pierre) Spieler (Robert) Stirbois (Jean-Pierre) Wagner (Georges-Paul)</p>
--	---	---

Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Ansquer (Vincent) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Audirot (Gautier) Bachelet (Pierre) Barate (Claude)</p>	<p>Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René)</p>	<p>Bécam (Marc) Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Raymond (Pierre) Besson (Jean)</p>
--	---	--

<p>Bichet (Jacques) Bigard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bonhomme (Jean) Borotra (Franck) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabel (Jean-Pierre) Cavaillé (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Chammougon (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean) Charié (Jean-Paul) Charles (Serge) Chartrouppin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claïsse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Corréze (Roger) Couanau (René) Croupel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaïne (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delatre (Francis) Delevoeye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie)</p>	<p>Demuyneck (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Dimégio (Willy) Dominati (Jacques) Dousset (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durioux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Fréville (Yves) Fritsch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghyssel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasdouff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Griottoyart (Alain) Grussemeier (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaïde (Michel) Hannouin (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyst (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis)</p>	<p>Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kasperéit (Gabriel) Kergueris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Lepéroq (Arnaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médécine (Jacques) Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaux (Pierre) Michel (Jean-François) Millon (Charles) Miossec (Charles) Montastruc (Pierre) Montesquieu (Aymer de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Jean) Moyné-Bressand (Alain) Narquin (Jean) Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Ormano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis)</p>
--	--	---

Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Pécard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Piote (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Pronol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)

Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)

Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
LeFranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)

Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Oselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popere (Jean)
Porrelli (Vincent)
Porthault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Renard (Michel)
Reyssier (Jean)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)

Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santror (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislainne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

S'est abstenu volontairement

M. Yvon Briant.

N'unt pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Adevah-Peuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Belloc (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Boquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elié)
Cuthala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Desrosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Duru (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuion
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermer (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elié)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinic (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)

SCRUTIN (N° 620)

sur l'amendement n° 127 de M. Christian Baeckeroot avant l'article premier du projet de loi relatif au chômage de longue durée (suppression de la taxe professionnelle).

Nombre de votants	326
Nombre des suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163

Pour l'adoption	33
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votants : 211.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 154.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghyrel, Olivier Marlière et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (8) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Yvon Briant.

Ont voté pour

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Sirdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Moran-diére (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirdomo (Ronald)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barnier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Besumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Bibraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Borrel (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)

Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chamougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claïsse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhas (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Daibos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devédjian (Patrick)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)

Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Roger)
Foy (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gouze (Hubert)
Grignon (Gérard)
Griorteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaïde (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)

Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kliifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Michel)
Lauga (Louis)
Légendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepéroq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Manoel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marty (Elic)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)

Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)

Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thico Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

S'est abstenu volontairement

M. Yvon Briant.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-DeLMas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borde (Gérard)
Borel (André)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elic)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Collin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessien (Jean-Claude)
Destraud (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dhinnin (Claude)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)

Dumas (Roland)	Hervé (Edmond)	Lefranc (Bernard)	Moulinet (Louis)	Prat (Henri)	Mme Sicard (Odile)
Dumont (Jean-Louis)	Hervé (Michel)	Le Garrec (Jean)	Moutoussamy (Ernest)	Proveux (Jean)	Siffre (Jacques)
Durieux (Jean-Paul)	Hoarau (Elie)	Lejeune (André)	Nallet (Henri)	Puaud (Philippe)	Souchon (René)
Durupt (Job)	Mme Hoffmann	Le Meur (Daniel)	Natiez (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)	Mme Soum (Renée)
Emmanuelli (Henri)	(Jacqueline)	Lemoine (Georges)	Mme Neiertz	Quilès (Paul)	Mme Stiévenard
Évin (Claude)	Huguet (Roland)	Lengagne (Guy)	(Véronique)	Ravassard (Noël)	(Gisèle)
Fabius (Laurent)	Mme Jacq (Marie)	Leonetti (Jean- Jacques)	Mme Nevoux	Renard (Michel)	Stirn (Olivier)
Faugaret (Alain)	Mme Jacquaint	Le Pensec (Louia)	(Paulette)	Reyssier (Jean)	Strauss-Kahn
Fizbin (Henri)	(Muguette)	Mme Leroux (Ginette)	Nucci (Christian)	Rigal (Jean)	(Dominique)
Fiterman (Charles)	Jalton (Frédéric)	Leroy (Roland)	Oehler (Jean)	Rigout (Marcel)	Mme Sublet
Fleury (Jacques)	Janetti (Maurice)	Loncle (François)	Ortet (Pierre)	Rimbault (Jacques)	(Marie-Josèphe)
Florian (Roland)	Jarosz (Jean)	Louis-Joseph-Dogué	Mme Osselin	Rocard (Michel)	Sueur (Jean-Pierre)
Forgues (Pierre)	Jospin (Linnel)	(Maurice)	(Jacqueline)	Rodet (Alain)	Tavemier (Yves)
Fourré (Jean-Pierre)	Josselin (Charles)	Mahéas (Jacques)	Patriat (François)	Roger-Machart	Théaudin (Clément)
Mme Frachon	Journet (Alain)	Malandain (Guy)	Pénicaut	(Jacques)	Mme Toutain
(Martine)	Joxe (Pierre)	Malvy (Martin)	(Jean-Pierre)	Mme Roudy (Yvette)	(Chislaine)
Franceschi (Joseph)	Kucheida (Jean-Pierre)	Marchais (Georges)	Pesce (Rodolphe)	Roux (Jacques)	Mme Trautmann
Frèche (Georges)	Labarrère (André)	Marchand (Philippe)	Peuziat (Jean)	Saint-Pierre	(Catherine)
Fuchs (Gérard)	Laborde (Jean)	Margnes (Michel)	Peyret (Michel)	(Dominique)	Vadepied (Guy)
Garmendia (Pierre)	Lacombe (Jean)	Marière (Olivier)	Pezet (Michel)	Sainte-Marie (Michel)	Vauzelle (Michel)
Mme Gaspard	Laignel (André)	Mas (Roger)	Pierret (Christian)	Sanmarco (Philippe)	Vergès (Paul)
(Françoise)	Lajoinie (André)	Mauroy (Pierre)	Piatre (Charles)	Sautrot (Jacques)	Vivien (Alain)
Gayssot (Jean-Claude)	Mme Lalumière	Mellick (Jacques)	Popereu (Jean)	Sapin (Michel)	Wacheux (Marcel)
Germon (Claude)	(Catherine)	Menga (Joseph)	Porrelli (Vincent)	Sarre (Georges)	Welzer (Gérard)
Ghysel (Michel)	Lambert (Hérôme)	Mercieca (Paul)	Portheault	Schreiner (Bernard)	Worms (Jean-Pierre)
Giard (Jean)	Lang (Jack)	Mermaz (Louis)	(Jean-Claude)	Schwartzenberg	Zuccarelli (Émile)
Ginvannelli (Jean)	Laurain (Jean)	Métais (Pierre)	Pourchon (Maurice)	(Roger-Gérard)	
Mme Goeuriot	Laurissergues	Metzinger (Charles)			
(Colette)	(Christian)	Mexandeau (Louis)			
Gourmelon (Joseph)	Lavédrine (Jacques)	Michel (Claude)			
Goux (Christian)	Le Baill (Georges)	Michel (Henri)			
Gremetz (Maxime)	Mme Lecuir (Marie- France)	Michel (Jean-Pierre)			
Grimont (Jean)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mitterrand (Gilbert)			
Guyard (Jacques)	Ledran (André)	Montdargent (Robert)			
Hage (Georges)	Le Drian (Jean-Yves)	Mme Mora			
Hermier (Guy)	Le Foll (Robert)	(Christiane)			
Hernu (Charles)					

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».